LAMPORECCHI-MÉMOIRE SUR M. LIBRI

LE
v.
nea
VITTORIO EM. III

Digitized by Google

18630

BIBLIOTECA PROVINCIALE

misc. A-35-247

Armadio 8

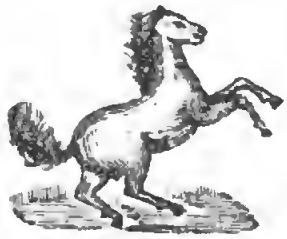

Palchetto 12

Num.° d'ordine 20

NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITTORIO EM. III
B. Prov.
Miscellanea
A
35
247
NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

SBN 678335

MÉMOIRE

SUR

LA PERSÉCUTION QU'ON FAIT SOUFFRIR EN FRANCE

À

M. LIBRI;

PAR

M. RANIERI LAMPORECCHI,

PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS TOSCANS;
CONSEILLER-D'ÉTAT DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE,
MEMBRE DU SÉNAT TOSCAN, ETC., ETC.

ACCOMPAGNÉ DES ADHÉSIONS

DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE

L'UNIVERSITÉ DE PISE,

DU PRÉSIDENT

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE TOSCANE,

ET DE PLUSIEURS AUTRES JURISCONSULTES ÉMINENS,

ET PRÉCÉDÉ D'UNE LETTRE

DE M. DEL ROSSO, AVOCAT,

A M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

BIBLIOTECA PROVINCIALE di NAPOLI

LONDRES:

BARTHÈS ET LOWELL, GREAT MARLBOROUGH STREET.

MDCCCL.

Digitized by Google

en très grande considération par vous, Monsieur, et par les autres magistrats appelés à connaître de cette affaire.

Le mémoire que vous recevrez ci-joint, M. le Président, a été rédigé par M. Lamporecchi (1), homme éminent, qui est à la fois président de l'ordre des avocats, conseiller d'état de S.A.I. et R. le Grand Duc de Toscane et membre du sénat toscan. Ce mémoire porte l'adhésion motivée des jurisconsultes les plus estimés, et les plus considérables. Vous remarquerez sans doute, Monsieur, parmi ces adhésions, celles des professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Pise, celle du Président de la Chambre des Députés du Grand Duché de Toscane, ainsi que celles d'anciens ministres, de magistrats éminents, de fonctionnaires de l'ordre le plus élevé, d'hommes, en un mot, qui ont fait une étude approfondie de la jurisprudence et qui jouissent de la considération la mieux méritée. J'avais l'intention de soumettre ce mémoire avec les pièces importantes qui sont entre mes mains, aux jurisconsultes les plus illustres des autres parties de l'Italie, et je savais qu'ils étaient prêts à joindre leurs voix à celle des jurisconsultes toscans. Mais j'ai dû céder aux sollicitations des personnes qui m'écrivent de Paris pour me hâter. Sans attendre donc de nouvelles adhésions, j'ai l'honneur de vous envoyer, M. le Président, le mémoire de M. Lamporecchi avec les adhésions que j'ai recueillies jusqu'ici. En lisant l'opinion motivée de ces divers jurisconsultes, on sentira que ce sont des hommes graves qui parlent, et que leur parole commande l'attention.

Permettez-moi, M. le Président, de vous soumettre une observation préliminaire. Quel est le premier prétexte dont se sont servis les ennemis de M. Libri pour le noircir aux yeux des magistrats, et pour donner naissance à ce tissu de

(1) Il n'est pas inutile de faire remarquer que M. Lamporecchi, comme il le dit lui-même à la fin de son mémoire, a été l'exécuteur testamentaire de Louis Napoléon Bonaparte, ex-roi de Hollande, père du Président actuel de la République Française.

Digitized by Google

calomnies anonymes et d'inconcevables irrégularités qui constituent le fond de la procédure dirigée contre lui ? Ils l'ont représenté comme un homme déjà perdu de réputation avant de quitter l'Italie. C'est là ce qui résulte de la déposition spontanée d'un certain M. Carteron que M. Boucly a accueillie et reproduite beaucoup trop légèrement dans un mémoire qui a excité la réprobation générale(1). C'est là ce que le *National* du 5 avril 1848, et d'autres journaux ont déclaré hautement, en affirmant de plus, qu'avant de se rendre en France, M. Libri avait été condamné en Italie *pour vol de livres à deux années de prison.* De telles calomnies, qu'il faudrait qualifier d'infâmes, si elles n'étaient pas si absurdes, ont été reproduites et colportées par les ennemis bien connus de M. Libri, et c'est à ces sources impures que les hommes qui doivent former leur opinion sur les précédents et sur la moralité de M. Libri ont été chercher des informations. A ces perfides assertions répond d'une manière éclatante l'écrit que j'ai l'honneur de vous adresser. Sans se laisser nullement éblouir par toutes ces faussetés insignes ; sans se laisser étourdir par tout ce fracas dont M. Libri est la victime ; sans se laisser influencer par la publication du *Moniteur,* qui fut chargé par certains membres bien connus du Gouvernement Provisoire de calomnier officiellement M. Libri ; ni par les ignobles attaques dirigées contre lui par deux cents journaux ; ni par l'apparat d'une interminable instruction ; ni même par l'arrêt de la Chambre du Conseil, qui a renvoyé récemment M. Libri devant la Chambre des Mises en Accusation, les hommes éminents qui ont rédigé et signé ce mémoire, après avoir, comme tous les savants les plus illustres de l'Europe, repoussé l'accusation qui pèse sur lui, se sont empressés de déclarer haute-

(1) Voyez le rapport de M. Boucly § 24, où il est dit, que ce M. Carteron a osé affirmer que M. Libri a dérobé des livres à la Bibliothèque de Florence et que, par suite, la Bibliothèque de Milan, lui aurait été interdite.

ment que M. Libri était pour l'Italie une *gloire nationale*(1). Voyez ce que dit à ce sujet M. Lamporecchi ; voyez ce que disent les professeurs de l'Université de Pise, qui, en toute occasion, se montrent fiers de l'avoir pour collègue(2). Après avoir lu ces déclarations si explicites, dans lesquelles on ne fait du reste que reproduire ce qu'avaient déjà dit des hommes tels que les Capponi, les Gioberti, les Mamiani, on sentira tout le danger que court la justice lorsqu'elle s'adresse à des esprits prévenus, à des calomniateurs pour obtenir des lumières, et l'on comprendra que M. Libri, qui a été si outrageusement calomnié en ce qui concerne sa conduite en Italie, a dû l'être également en ce qui touche sa conduite en France par les misérables qui ont préparé et ourdi l'accusation dirigée contre lui.

Il y a un autre point sur lequel je dois m'expliquer dès le commencement. Bien que l'affaire dont il s'agit puisse être traitée par les règles générales de la logique et du droit (règles qui sont partout et toujours les mêmes) ce n'est pas seulement en s'appuyant sur ces règles que les jurisconsultes dont vous allez lire le travail ont proclamé, la pleine et entière innocence de M. Libri. Dans leur travail, ils ont tenu compte du Code français, qu'ils connaissent parfaitement, non-seulement comme des savants connaissent les u sexavartdplus illustres législateurs de toutes les nations, mais aussi pour avoir vu appliquer ce Code pendant plusieurs années en Toscane, sous la domination française. Sans avoir nullement la présomption de me comparer à M. Lamporecchi, et aux autres hommes éminents qui ont adhéré à son mémoire, je prendrai la liberté de vous dire, M. le Président,

(1) Voyez plus loin les adhésions de MM. Severi et Conticini ainsi que le Mémoire de M. Lamporecchi § CXLIX.

(2) M. Libri a été nommé à vingt ans Professeur titulaire à l'Université de Pise. Forcé par une grave maladie de renoncer à l'exercice du professorat, il est toujours resté en qualité de professeur émérite sur la liste des professeurs où il se trouve encore.

que moi-même j'ai connu et pratiqué la loi française, sous le régime impérial, en qualité d'Avocat des diverses administrations publiques du grand Duché de Toscane, et que je me crois en mesure, le Code français à la main, de porter un jugement sur cette affaire, et de constater toutes les irrégularités de la procédure dirigée contre M. Libri. On serait donc dans l'erreur si l'on s'imaginait, en France, qu'une consultation rédigée par des jurisconsultes italiens, ne mérite pas d'être prise en sérieuse considération.

Je n'essaierai pas de reproduire ici, même en abrégé, les arguments que M. Lamporecchi a présentés avec toute l'autorité de son talent. Veuillez me permettre pourtant de signaler à votre attention, la troisième partie (§§. CXXXI—CLI) du mémoire de ce savant jurisconsulte, dans laquelle il relève une à une, toutes les irrégularités commises contre M. Libri. C'est là un des côtés les plus sérieux et les plus pénibles de cette affaire, et je dois dire que depuis le moment où M. Lamporecchi a rédigé son mémoire j'ai pu constater encore d'une manière irréfragable d'autres irrégularités non moins graves, non moins déplorables, qui ont été commises au préjudice de M. Libri. Souffrez, M. le Président, que je résume ici sommairement les principales de ces irrégularités.

De quoi s'agit-il dans cette affaire ? Sur la foi de lettres anonymes un homme honorable, placé dans une position élevée, dont tous les savants de l'Europe, connaissent et apprécient les travaux, est accusé tout-à-coup et sans aucune preuve, d'avoir dérobé aux bibliothèques de la France, trente ou quarante mille volumes imprimés, et deux mille volumes manuscrits qu'il a recueillis dans tous les pays pendant plus de vingt-cinq ans de recherches et de soins. Un procureur du roi, M. Bouely, commence une procédure contre lui, et la continue secrètement pendant deux années sans jamais demander aucune explication à M. Libri. La révolution de Février éclate ; on découvre un rapport confidentiel de M. Bouely, et violant toutes les règles

de la justice et de l'équité, les ennemis de M. Libri, que cette révolution avait portés au pouvoir font paraître ce rapport dans le Journal officiel. A partir de ce jour M. Libri est, à proprement parler, mis hors la loi. Les journaux français qui l'avaient calomnié avec acharnement, se refusent à recevoir la moindre rectification, la moindre réponse de lui. Grâce à M. Carnot, alors ministre de l'Instruction publique, son nom disparaît illégalement du programme des cours où il figurait. On saisit toutes ses collections, et sur la présentation du même M. Carnot, on nomme pour examiner ces collections une commission composée des ennemis déclarés de M. Libri, des gens qui avaient les premiers répandu la calomnie contre lui. Bientôt cependant la réponse de M. Libri, au rapport de M. Boucly paraît aux applaudissemens de toute l'Europe savante, et prouve que les calomnies reproduites dans ce rapport n'avaient pas le moindre fondement. On s'aperçoit alors qu'il faut abandonner ce rapport. Loin toutefois de comprendre que M. Libri est poursuivi par la calomnie, et au lieu de s'arrêter dans la voie où on s'était engagé, on persiste à écouter encore les gens dont les calomnies viennent d'être démasquées. Ces gens veulent prendre leur revanche; plus excités que jamais ils se préparent à employer au besoin les plus odieuses manœuvres et le mensonge le plus éhonté(1). C'est à ces mêmes gens qu'on remet l'examen de toute la question. Les protestations des juges les plus compétens de l'Europe, qui ont élevé la voix en faveur de M. Libri, et publié une multitude de faits propres à éclairer la justice, ne sont nullement écoutées. Comme pour justifier les premières persécutions qu'on lui a fait subir, on s'acharne à vouloir trouver M. Libri coupable, et sans invoquer aucun fait déterminé

(1) Voyez le fait vraiment incroyable que raconte M. Jubinal dans l'*Avertissement* à *Une Lettre inédite de Montaigne* (pag. VIII—XI) que je viens de recevoir.

contre lui, on charge une commission inquisitoriale et haineuse, de trouver, soit parmi les objets qui composent ses collections, soit dans ses papiers, soit dans sa correspondance la plus intime des indices sur lesquels on puisse à tort ou à raison appuyer une accusation.

Après deux ans de recherches et de travaux incessants, ces experts qui, pour mieux faire preuve d'impartialité, continuaient à écrire dans les journaux des articles injurieux contre M. Libri et s'amusaient, on rougit de le dire, à dessiner sur les murs de son appartement des potences avec son image et des inscriptions burlesques(1), disant qu'ils ne seraient contents que lorsqu'ils l'auraient fait pendre ; ces experts, il faut dire ces ennemis déclarés de l'accusé, auxquels pour stimuler leur zèle, on donnait 10 francs par jour et des indemnités considérables de route, sont parvenus, à ce qu'on m'assure, à désigner un certain nombre de volumes, non pas cependant 40,000 comme on le disait d'abord, non pas 10,000, non pas même mille, mais tout au plus trente ou quarante qui leur semblent (à eux, ennemis de M. Libri) avoir appartenu à quelque bibliothèque publique. Or, on voudrait maintenant que, sans les connaître (car, après avoir publié officiellement dans le *Moniteur* les plus effroyables calomnies contre M. Libri, l'accusation est devenue d'une discrétion singulière sur tout ce qui pourrait permettre à l'accusé de se défendre) M. Libri, après avoir deviné quels sont les chefs d'accusation, fournît la preuve de la légitime possession de ces livres. C'est sur ce fondement, et sans avoir jamais écouté les explications publiées par M. Libri et par ses amis, que la Chambre du Conseil a renvoyé l'affaire devant la Chambre des Mises en Accusation. Examinons les motifs de cette décision :

Vous connaissez, M. le Président, ces deux axiômes de la jurisprudence française. 1°. Que tout individu est égal

(1) Lisez les *Lettres de M. P. Lacroix à Mr. Hatton*, p. 23—26.

Digitized by Google

devant la loi. 2°. Que pour les objets mobiliers, possession vaut titre.—Ces deux axiômes me semblent avoir été complètement mis de côté jusqu'ici en ce qui touche M. Libri. Pourquoi, en effet, si tous les citoyens sont égaux devant la loi, lui demander *à lui seul* de rendre compte des livres ou des manuscrits qui pourraient avoir appartenu à un établissement public, lorsqu'il est prouvé que, par un motif ou par un autre, de tels objets sont sortis par milliers des dépôts publics pour entrer dans le commerce, et qu'il se sont répandus dans toutes les collections particulières! Les preuves à l'appui de cette assertion sont tellement nombreuses qu'il serait impossible de les donner même par extrait, et tellement connues que cela devient superflu. Ne sait-on pas en effet, qu'un des conservateurs de la Bibliothèque Nationale, M. Paulin Paris, membre de l'Institut, déclarait publiquement en 1847 que "*Il y a dans la circulation commerciale et dans les cabinets particuliers plus de vingt mille volumes volés depuis un siècle à la Bibliothèque du Roi, et que tous les quais regorgent de ces livres!*(1) Et n'a-t-on pas vu dernièrement M. Paul Lacroix se donner le malin plaisir de renvoyer à cette bibliothèque tous les matins pendant des mois entiers, des livres qui en avaient été soustraits depuis trente ans, et dont il a rendu compte dans les *Cent et une lettres bibliographiques?* Dans un opuscule de M. Jubinal qui vient de me parvenir, je lis quelles sont les soustractions, les mutilations incroyables dont le département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale a été l'objet(2). Il est établi par l'assertion des bibliographes les plus éminens de l'Angleterre, que non-seulement *les collections publiques de la France ont été dépouillées d'une manière scandaleuse.... pendant ces dernières cinquante ou soixante années,* mais

(1) *De la Bibliothèque Royale,* par Paulin Paris. Paris, *Techener,* 1847, in-8vo. p. 14.

(2) Voyez *Une Lettre inédite de Montaigne,* par Ach. Jubinal, Paris. *Didron,* 1850, in-8vo.

que même, il se fait publiquement à Londres des ventes, dans lesquelles on annonce bravement que les pièces ainsi mises aux enchères proviennent des principaux établissemens publics de la France(1). On voit par l'ouvrage de Haenel, publié en 1830, ainsi que dans un rapport officiel présenté en 1840 au Ministre de l'Instruction Publique par M. Ravaisson, Inspecteur-Général des Bibliothèques, que tandis qu'on dérobait de 1808 à 1826 environ treize cent manuscrits à la Bibliothèque de Carpentras(2), les bibliothèques des départemens de la France étaient tellement mises au pillage que deux bibliothèques publiques considérables, celle de Brest et celle de Lesneven avaient si bien disparu qu'il n'en restait aucune trace(3). Ces faits sont connus dans les différentes parties de l'Europe, et je les trouve mentionnés, ainsi que beaucoup d'autres non moins singuliers, dans un volume publié récemment par ordre du Parlement anglais. Malheureusement il semble qu'on ne les connaisse pas suffisamment en France.

Ce n'est pas pour être mis au pilon ni livrés aux flammes que tous ces volumes ont été dérobés ou sont sortis d'une façon irrégulière de certains établissements qui nient après cela d'en avoir fait l'aliénation(4). Comme le déclare M. Paulin Paris, dans un écrit que je viens de citer, ces livres, ces manuscrits, ces autographes ont été mis dans le commerce et se trouvent aujourd'hui dans toutes les collections particulières; comme sont entrés sans doute dans des collections

(1) Voyez une lettre de M. Panizzi, Conservateur du British Muséum, publiée à la suite de la *Lettre de M. Libri à M. de Falloux*, p. 85—86.

(2) Voyez les preuves de cette assertion dans la *Lettre de M. de Falloux*, p. 59—60 et 292.

(3) *Ravaisson*, Rapports au Ministre de l'Instruction Publique sur les Bibliothèques des Départemens de l'Ouest. Paris, 1841, in-8vo. p. 72 et 76.

(4) Voyez Jubinal, *Une Lettre inédite de Montaigne*, p. 99—101.

particulières les cent cinquante trois manuscrits précieux qui, sans que personne s'en soit formalisé, ont été soustraits depuis une trentaine d'années de la bibliothèque de l'Institut, et dont le catalogue a été publié récemment(1). En présence de pareils faits, qui sont si nombreux qu'on ne sait lesquels citer, on arrive tout naturellement à se demander pourquoi M. Libri serait tenu de rendre compte de la provenance des objets qui semblent avoir appartenu à des bibliothèques publiques et qui auraient été trouvés chez lui, tandis que des objets de la même nature trouvés en la possession d'autres personnes n'excitent aucune sollicitude. Que devient alors le principe de *l'égalité devant la loi?* Je trouve dans un grand nombre de publications récentes, l'indication d'objets qui sont indubitablement sortis des collections publiques de la France, qui souvent en sont sortis d'une façon déloyale, et je suis encore à me demander pourquoi les personnes qui notoirement étaient en possession de ces objets n'ont pas été soumises aux mêmes rigueurs qui ont accablé et poursuivent encore M. Libri(2). Dans sa *Lettre à M. de Falloux,* M. Libri a donné des extraits de divers catalogues imprimés, (entr'autres de celui de la vente de la Marquise de Dolomieu(3), dame d'honneur de la Reine des Français avant la révolution de février) dans lesquels se trouvaient décrites un grand nombre de pièces sortant des archives de l'Institut, entr'autres une lettre du Général Napoléon Bonaparte au Président de ce corps(4).

(1) Libri, *Lettre à M. de Falloux,* p. 249.

(2) Voyez les *Cent et Une,* de M. P. Lacroix, dans lesquelles il n'es question que de livres sortis, on ne sait comment, de la Bibliothèque Nationale. Voyez aussi les faits relatifs aux lettres de Montaigne, de Raphael, de Descartes, &c., enlevées à divers établissemens publics, et dont il est question dans *Une Lettre inédite de Montaigne,* par M. Jubinal, p. 41 et 100—105.

(3) Voyez Libri, *Lettre à M. de Falloux,* p. 240—249.

(4) Ibid, p. 242.

M. Libri a fait plus. Après avoir rassemblé en peu de jours chez un petit nombre de libraires à Londres et à Paris, une masse considérable de livres imprimés et d'autographes, sortis de tous les établissemens publics de Paris, et particulièrement de la Bibliothèque Nationale, de la Bibliothèque Mazarine, des Archives de l'Institut, des Ministères de la Justice, de la Guerre, de l'Instruction Publique, etc. etc.; il en forma trois caisses qu'il adressa à M. le Ministre de l'Instruction Publique, avec les factures des libraires qui venaient de lui vendre ces divers objets. Dans la *Lettre à M. de Falloux* qui accompagnait cet envoi, M. Libri demandait que ces trois caisses fussent soumises à un examen impartial et sérieux, et que l'on recherchât comment une telle masse de livres et de manuscrits avait pu sortir des établissemens de l'état. M. Libri demandait en même temps que ces objets fussent remis aux magistrats, afin que ceux-ci pussent se convaincre *de visu*, que les livres et les autographes sortis des établissemens publics étaient entrés par masses dans le commerce de la librairie, et qu'il ne fallait nullement s'étonner qu'il pût s'en trouver chez des amateurs. Bien que l'examen de ces trois caisses ait été soumis à une commission de l'Institut, qui dans un rapport adressé au Ministre de l'Instruction Publique reconnaissait la vérité de tous les faits avancés à cet égard par M. Libri dans sa *Lettre à M. de Falloux;* bien que M. Libri, renouvelant ses instances eût demandé formellement le 11 novembre, 1849, à M. le Procureur de la République, dans une lettre qui doit se trouver au dossier, que les magistrats voulussent bien recevoir ces trois caisses e en examiner attentivement le contenu; M. Libri (je le sais positivement) n'a jamais reçu aucune réponse, ni du ministre, ni du parquet, et ces preuves matérielles, parfaitement convaincantes, n'ont pas même été jugées dignes d'être soumises à l'examen des magistrats. Comment se fait-il que lorsqu'on persécute avec acharnement un membre de l'Institut, parcequ'on prétend avoir trouvé chez lui des

livres à estampille de quelques bibliothèques publiques, on ne veuille pas faire la moindre démarche pour savoir comment des masses de livres et d'autographes estampillés se sont trouvés par exemple dans la possession de M. Merlin de Paris, de MM. Payne et Foss, Waller et d'autres ibraires très connus de Londres. Quelques recherches ne seraient pas superflues en ce cas, ne fût-ce que pour prouver au public que l'égalité devant la loi est un principe respecté en France et mis hors de toute contestation,(1) et qu'on n'a pas l'intention de traiter l'affaire de M. Libri dans des vues personnelles.

Quant à cet axiôme qu'en fait d'objets mobiliers, possession vaut titre, on ne voit pas pourquoi ce serait à M. Libri *seul* qu'on demanderait de prouver la légitime provenance des objets qui sont en sa possession, tandis que c'est toujours l'accusation qui a le devoir de prouver ses assertions. Ces assertions calomnieuses, qui avaient été accueillies avec trop de précipitation par M. Boucly, l'avaient induit si gravement en erreur n'a pas craint de représenter comme ayant été soustrait à la Bibliothèque de Grenoble,

(1) Voici parmi tant d'autres, un fait bien singulier qui semblerait prouver que l'égalité devant la loi n'est qu'une fiction. Au mois de Mai 1849, M. le Juge d'Instruction Hatton, fit saisir chez M. Lefebvre, libraire, demeurant Rue Rameau, No. 9, à Paris, un autographe de Leonard da Vinci. Cette saisie, effectuée sur la dénonciation d'un des *experts* (sans paraphe, sans aucune des formalités prescrites par les § 36 et suivants du *Code d'Instruction Criminelle)*, était motivée par la seule supposition que l'autographe avoit appartenu à M. Libri, qui l'avait, disait-on dérobé à la Bibliothèque de l'Institut. M. Lefebvre prouva que cet autographe n'avait jamais appartenu à M. Libri, mais qu'il provenait de la collection de M. Garnier, Président du Tribunal de la Rochelle. Dès lors l'autographe fut, sans autre formalité, rendu à M. Lefebvre. Le fait est authentique et on peut en donner des preuves matérielles. Si cette pièce eût appartenu à M. Libri, M. Libri était un criminel aux yeux des magistrats. Mais tout autre que M. Libri peut l'avoir possédée innocemment: Voilà *l'égalité devant la loi.*

un Psautier précieux que M. Libri avait acheté publiquement du Docteur Commarmont de Lyon, par l'entremise du Préfet même de Lyon ; ces assertions dis-je se sont renouvelées chaque jour avec aussi peu de fondement. Battus sur un point, les calomniateurs se sont rejetés sur un autre dans l'espoir que naturellement M. Libri finirait par se trouver embarrassé d'administrer la preuve de l'acquisition de tous les livres, de tous les objets qu'il possédait. Procédant toujours *a priori* et comme s'il était établi d'avance que M. Libri doit être coupable, sans songer qu'il existe des centaines d'exemplaires du même ouvrage, dès qu'on a cru reconnaître dans une bibliothèque l'absence d'un ouvrage qui à la rigueur pouvait n'être que déplacé, il a suffi que le même ouvrage, fût-il d'une édition différente, se trouvât dans la bibliothèque de M. Libri pour qu'on voulut établir l'identité entre ces deux livres et forger ainsi de nouvelles calomnies. Chacun sait que les collecteurs de livres en recueillent partout, aux ventes, comme chez les libraires, chez les particuliers, chez les bouquinistes ; et que le plus souvent ces acquisitions se font sans aucune facture détaillée et descriptive propre à établir l'identité du volume. D'ailleurs conserve-t-on d'ordinaire toutes les factures des objets qu'on a pu acquérir pendant sa vie entière ? et quand il s'agit d'une bibliothèque de 40,000 volumes dont la formation a nécessairement exigé un grand nombre d'années, quel amateur pourrait indiquer, même sans en fournir la preuve, la manière dont il est devenu possesseur de chaque livre(1) ! Autant vaudrait avoir à fournir la preuve de la légitime acquisition de toutes les paires de gants qu'on aurait

(1) On peut voir dans le Mémoire de M. Lamporecchi (§ LXXIII) qu'il est possesseur d'une collection considérable de livres de prix et de manuscrits très rares, dont plusieurs proviennent de bibliothèques célèbres, et qu'il ne saurait fournir la preuve d'en être le légitime possesseur, attendu qu'il n'a pas conservé les reçus. C'est là le cas de la plupart des bibliophiles ; mais c'est à M. Libri seulement qu'on demande ses reçus.

pu user dans sa vie. Ce sont ces prétentions si étranges des experts, accueillies, il faut le dire, trop légèrement par M. Bouely d'abord, ensuite par les magistrats qui en première instance ont été chargés de l'instruction dirigée contre M. Libri, qui ont soulevé dans toutes les parties de l'Europe les protestations les plus vives des bibliothécaires et de tous les hommes qui connaissent cette question ; c'est la manière exceptionnelle dont cette procédure a été instruite qui a porté tant d'hommes considérables et les journaux les plus estimés de l'Angleterre, de l'Allemagne, et de l'Italie, à juger sévèrement (j'ai regret de le dire mais je ne cite que des jugements et des faits qui ont été publiés) la conduite des magistrats chargés d'abord de cette procédure. Ces exigences tout exceptionnelles à l'égard de M. Libri ont semblé d'autant plus étranges qu'on savait par différentes publications auxquelles M. Guizot a donné son assentiment que, non seulement M. Libri avait fait des dons considérables aux bibliothèques publiques de la France ; mais qu'il avait offert gratuitement il y a plusieurs années toute sa collection de livres imprimés et manuscrits à la Bibliothèque Royale de Paris. Si cette offre n'a pas été acceptée, ce n'est pas la faute de M. Libri. Je ne crois pas me tromper en vous annonçant M. le Président que vous trouverez dans le dossier de la procédure les preuves les plus évidentes de cette offre magnifique qui, mettant en relief la générosité de M. Libri a démontré à toute l'Europe que ce n'était pas à lui par exception, qu'il fallait demander des preuves qu'on ne demande à personne ; et qu'on avait grand tort d'entourer d'injustes méfiances, sur le dire de ses ennemis, un homme qui avait voulu faire présent à la Bibliothèque Royale d'une collection de 40,000 volumes.

Mais enfin, admettons que contrairement à tous les précédens, ce soit à M. Libri, et non pas à l'accusation à fournir les preuves, et qu'il soit le seul pour lequel l'axiôme qu'en fait de propriété mobilière, possession vaut titre, ne doive

pas être appliqué. Si nous acceptons cette position exceptionnelle, je demanderai à l'accusation comment et par quel moyen il faut que M. Libri établisse la légitime possession des objets sur lesquels ont porté les accusations calomnieuses auxquelles il est en butte. Evidemment cela ne peut être fait qu'à l'aide des reçus et des factures des libraires, à l'aide de sa correspondance, à l'aide des catalogues imprimés ou manuscrits, ainsi que des notes de toute nature qui peuvent aider sa mémoire. Il est bien entendu, qu'avant tout il faudrait que l'identité des objets incriminés, des pièces à conviction, fut bien établie, et que les reçus, les factures, les documents dont je viens de faire l'énumération, les pièces à décharge en un mot, eussent été conservées avec soin, et fussent à la disposition de la défense. Or vous savez, M. le Président, qu'au mépris des dispositions les plus formelles(1) du Code d'Instruction Criminelle, on a procédé

(1) Voici quelles sont les prescriptions de la loi relativement aux saisies faites chez les prévenus, (voyez le Code d'Instruction Criminelle, § 36—39 et 89).

"§ 36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le Procureur du Roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la vérité. T. cr. 16, 32, 37, 38, 39, 46 s., 59, 62, 87 s., 464.—P. 184.—T. cr. 88.

"§ 37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction, ou à décharge, le Procureur du Roi en dressera procès-verbal, et se saisira des dits effets ou papiers. T. cr. 11, 36, 38, 39, 42, 46, 60, 87 s., 132 s., 190, 228, 291, 305, 329, 453 s., 474.—T. cr. 37.

"§ 38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase on dans un sac, sur lequel le Procureur du Roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. T cr. 35 s., 39, 89, 95.—T. cr. 37.

"§ 39. Les opérations prescrites par les articles précédents, seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nom-

d'une façon tellement irrégulière, que non seulement aucune constatation d'identité n'est plus possible, mais qu'aucune des nombreuses pièces à décharge qui existaient chez M. Libri n'a été conservée comme le voulait la loi, et qu'aucune de ces pièces ne se trouve à la disposition de la défense. Vous savez, M. le Président, que sans inventaire, sans aucun procès-verbal régulier, sans qu'aucune pièce fut paraphée, comme le veut la loi(1) sans cachet, sans qu'il fut nommé aucun fondé de pouvoir pour reconnaître et parapher(2) dans l'intérêt de l'accusé les pièces saisies, sans procéder à aucun acte de conservation pour les pièces à décharge, (ce que la loi prescrit) (3) ; on a saisi en masse, non seulement toutes les collections de M. Libri, (ces collections représentent une valeur de plus de quatre cent mille francs) mais on a pris avec aussi peu de cérémonie toutes ses valeurs de portefeuille, montant à plus de quarante cinq mille francs, son mobilier, tous ses travaux littéraires et scientifiques, toute sa correspondance, tous ses papiers, et jusqu'à son linge. Cette saisie en masse, disons le mot, cette complète spoliation, a été opérée il y a deux ans, et depuis lors on n'a pas eu le moindre égard aux réclamations adressées à plusieurs reprises aux magistrats par M. Libri et par ses amis, réclamations qui doivent se trouver au dossier. De telles saisies, opérées sans aucune forme légale, n'ont pas eu lieu seulement au domicile de M. Libri ; elles

mer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. C. 1987.—T. cr. 35 s., 89.

"§ 89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38, et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le Procureur du Roi, dans les cas de flagrant délit, sont communes au Juge d'Instruction. T. cr. 41.—T. cr. 37."

(1) Voyez dans la note précédente les articles 37 et 38 du Code d'Instruction Criminelle.

(2) Voyez le § 39 du Code d'Instruction Criminelle.

(3) § 37 du Code d'Instruction Criminelle.

ont eu lieu en différents endroits, et telle a été la précipitation avec laquelle on a procédé, qu'on a saisi aussi comme pièces à conviction une foule d'objets qui n'ont jamais appartenu à l'accusé.

Après avoir ainsi saisi irrégulièrement toutes les collections, toute la fortune de M. Libri, qu'en a-t-on fait? Sans aucune forme légale, sans inventaire, sans témoins, sans prendre aucune mesure de conservation, sans aucune garantie, ni pour la justice ni pour l'accusé, on a livré cette masse d'objets saisis aux experts, qui sans façon et sans aucune formalité, ont enlevé journellement du domicile de M. Libri des paquets de livres et de papiers. D'autres paquets de livres et de papiers ont été introduits avec aussi peu de cérémonie chez lui sans que, dans une affaire si grave, et où il s'agissait avant tout d'établir que les pièces incriminées existaient effectivement chez M. Libri au moment des saisies, on prit aucune des précautions prescrites par la raison et par les lois pour s'assurer de l'identité des pièces enlevées et des pièces introduites dans son appartement(1). Aucune précaution n'a été prise non plus pour s'assurer que des pièces à décharge n'ont pas été distraites, et tout fait supposer au contraire que de telles soustractions ont eu lieu(2). Mais ce qui dépasse tout ce qu'on pourrait croire,

(1) Je ne fais que répéter des faits notoires, et qui ont été publiés et démontrés vingt fois sans que la sollicitude de l'autorité ait été jamais éveillée. Les faits se trouvent établis par des documents publiés par M. Libri (*Lettre à M. de Fallour, pages* 24, 27, 113, *etc.*) ainsi que par d'autres pièces plus importantes encore qui paraîtront à l'occasion, et dont j'ai une parfaite connaissance. Je sais que M. Libri a demandé à plusieurs reprises aux magistrats, par des lettres qui se trouvent au dossier, que les personnes les mieux informées de ces énormités fussent entendues comme témoins. Je sais également qu'on n'a jamais voulu ni les appeler, ni recevoir leur témoignage.

(2) Voyez Libri, *Lettre à M. de Fallour*, page 30—32, 282 et 289. Voici un fait qui montre mieux que toute autre chose que des soustractions ont dû avoir lieu; les preuves écrites de ce fait sont entre les mains de M. Libri. Le Juge d'Instruction, ayant fait

c'est qu'en dépit des lois qui protègent le domicile de tout citoyen, accusé ou non(1), le domicile de M. Libri a été pendant plusieurs mois envahi par une foule d'individus, qui n'y entraient que par force, et malgré l'opposition, malgré les reclamations de M. Libri, malgré les protestations, de son domestique et de ses amis(2). Il va sans dire que l'on n'a pris à l'égard de ces individus qui avaient leurs entrées et leurs sorties libres, aucune précaution pour empêcher le vol et la fraude, les soustractions ou les apports qui pouvaient s'opérer, et que tout annonce avoir eu lieu. Permettez-moi d'ajouter, M. le Président, que non seulement on a violé les dispositions de la loi relatives à la saisie et à la conservation des pièces à charge et à décharge, mais que les articles 249-252 du Code Pénal, relatifs au bris des scellés(3), n'ont pas été mieux appliqués en cette occasion

demander à M. Yemeniz de Lyon, le Castiglione de Grolier, vendu 519 francs à la vente de M. Libri en 1847, et dont il est question dans le Rapport de M. Boucly (§ 23), *ce volume a disparu* depuis que M. Yemeniz l'a fait remettre au parquet. Ce fait étrange est à la connaissance des magistrats. Je n'ai pas appris qu'on ait entamé aucune procédure à la suite de cette soustraction, qui d'après les articles 254 et 255 du Code pénal, devrait faire infliger de trois mois à un an d'emprisonnement aux dépositaires négligents, et la réclusion au voleur.

(1) Voyez à l'article 184 du Code Pénal, les peines portées contre tout individu qui s'introduit illégalement dans le domicile d'un citoyen.

(2) Voyez les documents publiés par M. Libri dans la *Lettre à M. de Falloux*, pages 26—27, 281, etc. Depuis la publication de ces documents, je sais que M. Libri en a recueilli beaucoup d'autres qui confirment les premiers.

(3) Voici ces articles du Code Pénal :

" § 249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. C. 1383.—Pr. 907 s.—T. cr. 37, 38.—P. 40 s., 250 à 253, 256.

" § 250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort,

que ceux qui protègent le domicile des citoyens. En effet, lorsque dans certains cas on a pris la peine d'opposer les scellés à des caisses dont le nombre n'était pas même indiqué au procès-verbal, ces scellés ont été enlevés (il vaut mieux dire brisés) sans avoir été reconnus, sans aucune des formalités voulues par la loi; et pourtant je ne sache pas que malgré les réclamations adressées si souvent aux magistrats, il ait été entamé aucune procédure contre un bris de scellés qui peut avoir de si graves conséquences, et que la loi punit si sévèrement(1).

Je n'ai considéré, Monsieur le Président, la saisie en masse, opérée avec si peu de régularité, de tout ce que possède M. Libri, que sous le rapport des dangers qu'elle pouvait avoir pour la justice comme pour l'accusé. Mais il y a un autre point de vue sous lequel il faut considérer cette saisie en masse d'objets qui n'ont jamais été incriminés: saisie qui constitue une véritable spoliation. La loi veut que tout individu ait la libre disposition de ses biens, à moins qu'il ne se trouve dans certains cas prévus par le législateur. Pour un accusé, ce droit de propriété pleine et entière ne cesserait qu'au moment du jugement qui constate la contumace. Or, d'après l'article 465 du Code d'Instruction Criminelle(2), ce n'est que

des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. P. 7 1° 2° 3°, 40 s., 249, 251 s.

" § 251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. P. 7 4° 6°, 15, 19, 21, 28, 47, 59 s., 252 s.

" § 252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. P. 40 s."

(1) Tous ces faits sont de notoriété publique, et je sais que les preuves en sont entre les mains de M. Libri, qui n'a pas manqué d'en informer les magistrats. *Lettre à M. de Falloux*, p. 282 et 285.

(2) " § 465. Lorqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé

dix jours après qu'un arrêt de mise en accusation, prononcé par la Chambre des mises en accusation, aurait été notifié au domicile du prévenu, que ce prévenu, s'il ne se présentait pas, serait déclaré contumace et que ses biens seraient séquestrés. Jusque là le prévenu, lors même qu'il se trouverait sous le coup d'un mandat d'arrêt peut se soustraire à ce mandat et à la détention préventive qui en serait la suite, sans que la loi s'en formalise nullement. Or, comme la Chambre des Mises en Accusation n'a pas encore prononcé dans l'affaire de M. Libri, il s'en suit que depuis deux ans il se voit, au mépris des lois, privé de ses biens et particulièrement de cette partie de ses biens qui n'ont jamais été l'objet d'aucune réclamation, d'aucun soupçon. Non-seulement ce sequestre général l'a privé de toutes les pièces à décharge et de ses principaux moyens de défense, mais en lui enlevant tout à coup une fortune mobilière de quatre cent mille francs, on l'a mis dans l'impossibilité de faire tous les frais nécessaires pour établir aux yeux les plus prévenus son entière innocence. En effet, après avoir fait, à l'aide des ressources qu'il avait hors de France, des dépenses considérables pour différentes publications et pour d'autres moyens de défense M. Libri a dû s'arrêter. Je sais, par exemple, qu'il n'a pas pu donner suite au projet qu'il avait formé de faire faire dans toute la France, par des hommes considérables, par des bibliographes connus une *contre-enquête* pour l'opposer au travail

n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, C. 102.—Pr. 68.—T. cr. 231.—Ou lorsqu'après s'être présenté, ou avoir été saisi, il se sera évadé.—Le Président de la Cour d'Assises, ou, en son absence, le Président du Tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve."

où les experts ont pu, sans contrôle, déverser toute leur animosité contre lui. Ce travail si important pour la défense n'aurait offert aucune difficulté, si dès le commencement M. Libri n'avait été privé de tout ce qu'il a laissé à Paris(1).

Je ne saurais m'arrêter plus long-tems, Monsieur le Président, sur les irrégularités dont M. Libri a été l'objet, et dont M. Lamporecchi s'est occupé d'une façon spéciale dans le mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser.(2) Si j'ai insisté sur quelques points particuliers, c'est que l'intérêt si vif que je prends à une affaire dont l'Europe entière s'est émue, m'ayant mis dans le cas de connaître récemment des documents et des faits qui donnent un nouveau poids à tous ceux qu'on connaissait déjà, j'ai cru, qu'en ma qualité d'oncle et de plus proche parent de M. Libri, je devais durant sa douloureuse maladie, chercher à éclairer la justice autant que cela dépendait de moi. Malgré l'arrêt de la Chambre du Conseil, les savans, les bibliographes les plus célèbres de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie ne cessent de protester en faveur de M. Libri. Les irrégularités dont il a à se plaindre sont devenues l'objet d'un blâme universel. J'ai la confiance, qu'appréciant ces irrégularités commises avant que l'affaire lui fut renvoyée, et tenant compte de tous les éléments de la cause, la Chambre des Mises en Accusation, qui est une véritable Cour d'Appel, ne tardera pas à reconnaître la complète innocence de M. Libri. En attendant, permettez-moi, Monsieur le Président, de

(1) Non seulement on a enlevé à M. Libri toutes ses collections, mais on paraît se soucier fort peu de leur conservation. Ainsi depuis deux ans, et pendant que tous les ennemis de M. Libri pénétraient dans son appartement, les livres et les meubles étaient rongés par les vers, sans qu'il ait été permis au domestique de M. Libri, ni à aucune autre personne de les nettoyer une seule fois. (Voyez Libri, *Lettre à M. de Falloux*, p. 25).

(2) Voyez § CXXXI. et suiv. et particulièrement le § CXLV.

Digitized by Google

vous prier, et de prier en mon nom, comme au nom de M. Libri, les magistrats qui composent avec vous la Chambre des Mises en Accusation, de vouloir bien ordonner, comme la loi vous en donne le pouvoir(1) :

1°. Qu'il soit procédé à un supplément d'instruction.

2°. Qu'une nouvelle commission composée de savants haut placés, d'hommes impartiaux, de bibliographes connus, soit chargée de faire un nouveau rapport sur les faits mis à la charge de M. Libri. L'animosité, qu'en toute circonstance les élèves de l'Ecole des Chartes, chargés des fonctions d'experts, ont manifestée contre M. Libri, rend absolument nécessaire ce supplément d'expertise.

3°. Qu'il soit fait une enquête sur les irrégularités flagrantes dont M. Libri a à se plaindre.

4°. Que le séquestre mis irrégulièrement sur toutes les propriétés de M. Libri, soit levé, et que la défense soit mise en possession des nombreuses pièces à décharge (factures de libraires, catalogues, etc. etc.), qui sont indispensable pour repousser l'accusation, et qui, si elles n'ont pas été criminellement détruites ou enlevées, doivent se trouver au domicile de M. Libri à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute considération.

Del Rosso, Avocat.

(1) Code d'Instruction Criminelle, § 228.

MÉMOIRE

DE

M. RANIERI LAMPORECCHI.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

DE

M. RANIERI LAMPORECCHI,

AVOCAT, PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS TOSCANS,
CONSEILLER D'ÉTAT DE S. A. I. ET R. LE GRAND DUC LÉOPOLD II.
MEMBRE DU SÉNAT TOSCAN, CHEVALIER DE LA COURONNE DE FER,
DE L'ORDRE CONSTANTINIEN DE PARME,

SUR LA PERSÉCUTION DIRIGÉE EN FRANCE,

CONTRE LE

PROFESSEUR GUILLAUME LIBRI.

DE FLORENCE.

I.—Les ennemis du Professeur Libri (chacun a ses ennemis en ce monde), ne pouvant l'attaquer du côté de la science l'attaquent sous le rapport de la probité, patrimoine infiniment plus précieux que la science.

II.—Ils l'accusent d'avoir dérobé, dans les bibliothèques publiques de France, différens livres, de les avoir inscrits dans un catalogue imprimé (risum teneatis amici!) de sa bibliothèque particulière, et de les avoir exposés en vente, aux enchères publiques, à Paris, par l'intermédiaire d'un commissaire priseur, en présence de je ne sais combien de libraires, de bibliothécaires, d'hommes de lettres, connaissant tous parfaitement la valeur notoire de ces volumes choisis.

III.—On commença, contre M. Libri, en 1848, un procès qui dure encore. Et on prit contre lui (il était alors et il est encore à Londres) des mesures excessivement sévères et extraordinairement irrégulières. " *Après mon départ de*

Paris, dit-il dans sa réponse au rapport, fait le 4 Février, 1848, par M. Boucly, Procureur du Roi, à S. E. M. Hébert, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, *on a saisi mes livres, mes lettres, tous les papiers qu'on a pu trouver, tout ce qu'on a cru pouvoir m'appartenir non seulement chez moi, mais partout. On a fait des visites domiciliaires, des perquisitions dans vingt endroits différens ; on a jeté en prison mon domestique et sa femme, on a menacé différentes personnes, et par mille moyens divers, on s'est appliqué à effrayer mes amis, et à exciter mes ennemis contre moi. La plupart des pièces qui devaient servir à ma justification sont dans les mains* DE LA POLICE.

IV.—Et si du moins LA POLICE était seule coupable. Mais je vois avec douleur que les TRIBUNAUX ordinaires se sont associés à cette persécution.... un Procureur du Roi ... son substitut.... les successeurs des d'Aguesseau, des Merlin et de tant d'autres magistrats illustres, dont la France s'honore, et dont la prudence est si admirable dans les procédures qu'ils ont toujours suivies, sur la foi de preuves légales, ou tout au moins d'indices d'une gravité reconnue; et jamais légèrement, sur le bruit de vagues assertions, ou sur les indications de honteuses lettres anonymes.

V.—Pourquoi le tribunal de Paris, le Procureur du Roi et son substitut, se sont-ils départis d'une si louable méthode, pour tourmenter un citoyen dévoué à la science ? Et comment se peut-il que ce Procureur du Roi ait osé dire qu'il n'avait pas voulu interroger M. Libri, parcequ'il craignait que ses réponses ne fissent peut-être disparaître tous les soupçons hasardés contre lui ? " *Peut-être* (ce sont les paroles de M. Boucly) *une hésitation moindre à vérifier certains faits et surtout des explications demandées à M. Libri lui-même (que je n'ai pas voulu interpeller) eussent-elles, au contraire, ait disparaître les soupçons dirigés vers lui.*"

VI.—Ceci préliminairement établi, je passe à la question elle-même et je me fais fort de démontrer dans toutes les parties de ce procès absurde et scandaleux, le bon droit de M. Libri et les torts de ses persécuteurs.

PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSÉ DES FAITS.

VII.—Guillaume Libri, né à Florence d'une famille noble et ancienne, est un de ces hommes privilégiés, que la nature se plaît à enrichir de ses dons.

VIII.—Il s'appliqua spécialement aux mathématiques, dans lesquelles il fit de rapides et surprenans progrès.

IX.—En 1831, il quitta Florence et se rendit à Paris, laissant en Toscane une honorable renommée, et son nom inscrit, comme il l'est encore aujourd'hui, sur la liste des professeurs émérites de l'Université de Pise. La France, aussi sage et intelligente dans les jours où ont régné le calme et l'ordre, qu'elle est aveugle et furieuse dans les jours de tempête et lorsqu'elle est livrée à l'esprit de parti, sut apprécier son mérite et lui rendit justice. Elle le fit membre de l'Institut, Professeur au Collège de France et à la Faculté des Sciences, où son génie et son savoir devinrent un objet d'admiration; à tel point qu'il enleva la suprématie à M. Arago.... source première de l'envie et de l'animosité qui l'ont poursuivi depuis.

X.—Les savans ne se contentent presque jamais d'un seul rayon de gloire. M. Libri succomba comme tant d'autres à la séduction de la vanité. Non content, comme il pouvait et devait l'être, de la renommée qu'il avait acquise dans les sciences, il voulut chercher encore celle que donne la politique. Il se fit le soutien de la monarchie de Juillet; devint l'ami de M. Guizot, et descendit dans l'arène du journalisme; il fut vivement attaqué par la presse de l'opposition, par le *National*, par le *Courier Français*. La

Bibliothèque de l'Ecole des Chartes se distingua surtout par l'animosité qu'elle montra contre lui. . . . seconde origine des calomnies et de la haine qui le poursuivent encore.

XI.—A ces deux causes d'inimitié scientifique et d'animadversion politique vint s'en adjoindre une troisième, non moins féconde en malheurs et en inquiétudes. Une Commission nommée en 1842, par M. Villemain, Ministre de l'Instruction Publique, fut chargée de rédiger un catalogue général des manuscrits existant dans les différentes bibliothèques de France. La Commission était composée de MM. Leclerc, président, Hase, Reinaud, Danton, Ravaisson, Inspecteur-général des Bibliothèques, et de M. Libri, très habile en bibliographie, et possesseur d'une bibliothèque de 30,000 volumes imprimés et de deux mille manuscrits. M. Libri fut de plus nommé Secrétaire de la Commission.

XII.—Cette distinction lui suscita deux nouvelles classes d'ennemis :

Plusieurs des professeurs et des élèves *de l'Ecole des Chartes de Paris,* devinrent ses ennemis, parcequ'ils se reputèrent offensés de ce qu'on lui confiait l'emploi de Secrétaire de la Commission.

Presque tous les bibliothécaires de la capitale et des provinces devinrent également ses ennemis, parceque sa mission le forçait parfois à leur faire des reproches de la négligence qu'ils mettaient à remplir leurs devoirs et de l'incurie dont il s'étaient rendus coupables quand ils avaient laissé enlever les livres qui manquaient.

XIII.—Sa générosité envers les bibliothèques qu'il visita ne put pas apaiser l'hostilité des bibliothécaires. Il fit présent d'une Bible à la bibliothèque de l'Arsenal; d'un exemplaire de la Galéomyomachie à la bibliothèque Mazarine; à celle de Rheims d'un *Liber epistolarum ;* à celle de Ste. Geneviève d'un volume de St. Augustin ; d'un autre livre au Musée Calvet d'Avignon, etc., etc.

XIV.—Il fit de plus l'offre de toute sa bibliothèque, en pur don, à la Bibliothèque royale de Paris, à condition :

1°. Que tous les volumes qui la composaient seraient placés dans la même salle;

2°. Que cette salle recevrait le nom du donateur;

3°. Qu'on ne pourrait jamais enlever de cette salle aucun des volumes donnés par lui à la bibliothèque royale;

4°. Et que les directeurs de cet établissement s'obligeraient à en faire imprimer et publier le catalogue dans un délai raisonnable.

XV.—Ces conditions ne plurent pas. Et la donation fut refusée.

XVI.—Ce fut alors que M. Libri, embarrassé d'un si grand nombre de volumes, des dépenses qu'ils lui occasionnaient, des sacrifices qu'il avait dû faire pour l'acquisition de ces livres, résolut de les exposer en vente aux enchères publiques à Paris. Il en fit imprimer le catalogue. M. Commendeur fut le commissaire-priseur qui en fit l'estimation et qui dirigea la vente effectuée en 1847.

XVII. A cette occasion commença la guerre sourde, préparée contre M. Libri en 1846 et 1847, et qui éclata ouvertement en 1848.

XVIII.—Le 5 Février, 1846, le Préfet de Police envoya, par un de ses secrétaires, à M. Boucly, Procureur du Roi au Tribunal de Paris, une note ainsi conçue: "*M. L. qui a la réputation d'un bibliomane peu scrupuleux sur les moyens à employer pour se procurer les manuscrits qui lui conviennent, a vendu à la maison de librairie Payne et Foss, de Londres, pour le prix de* 7000 *francs un Psautier manuscrit très curieux, ayant appartenu autrefois à la Chartreuse de Grenoble, et qui fut classé dans la bibliothèque de cette ville, où bon nombre d'amateurs l'ont vu. Comment ce manuscrit passa-t-il dans les mains de M. L.? Ce qu'on peut dire, c'est que tout le monde fut surpris de l'en voir possesseur.*"

XIX.—Cette note avait un postscriptum et était accompagnée d'une autre note *anonyme* parvenue à la Préfecture de Police, le 3 Octobre précédent.

Ce postscriptum était ainsi conçu: "Il y a eu des soustractions semblables à Montpellier de la part de la même personne." La note anonyme dénonçait au Procureur du Roi, M. Libri: "Comme étant parvenu à réunir, à l'aide de soustractions commises dans les bibliothèques publiques des villes du Midi, notamment de Carpentras, des livres rares, des manuscrits précieux et des lettres autographes d'une valeur de 3 à 400,000 francs."

XX.—Et l'accusateur anonyme ne s'arrêtait pas là. Mais il ajoutait "*que pour écarter tous soupçons, M. Libri, après avoir gratté les cachets marqués sur ces livres et manuscrits, les avait artificieusement envoyés en Italie, pour les faire*

revenir habillés à l'Italienne ; et qu'ensuite il les avait vendus en Angleterre. Un seul volume avait été acheté de lui au prix de 6,000 *francs, par le Musée de Londres. Enfin on lui imputait d'avoir soustrait les lettres d'Henry IV. à la Bibliothèque de l'Arsenal.*"

XXI.—M. Boucly aussitôt que cette dénonciation lui fut parvenue s'empressa d'écrire à ses collègues de Carpentras, de Montpellier et de Grenoble.

XXII.—Le Procureur du Roi de Carpentras ne lui répondit pas.

Celui de Montpellier répondit qu'aucun livre ne manquait dans les deux bibliothèques de cette ville.

Et celui de Grenoble, sans parler d'aucune soustraction, l'assura que les trois fameux Psautiers ou Psalmistes étaient toujours dans la bibliothèque de *Grenoble.*

XXIII.—Le 13 Juillet 1847, l'accusateur *anonyme,* revint de nouveau à l'assaut. Et une seconde plainte fut adressée par lui contre M. Libri au Procureur-Général de la Cour Royale de Paris, qui la transmit le 17 à M. Boucly.

XXIV.—Elle était *anonyme* comme la première. Et, comme la première, dénonçait des soustractions commises par M. Libri dans les Bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal à Paris, et dans celles de Carpentras, Poitiers, Alby et autres villes du midi de la France.

XXV.—M. Boucly en informa immédiatement les Procureurs du Roi de Carpentras, de Troyes, d'Alby et de Poitiers.

XXVI.—Le Procureur du Roi de Poitiers lui répondit qu'il manquait à la Bibliothèque publique, une lettre autographe d'Urbain Grandier, et quatre chartes du dixième, du douzième et du treizième siècle.

Celui d'Alby lui fit savoir qu'un certain M. Rochegude (qui avait laissé en mourant à la ville d'Alby la propriété et à un de ses parens l'usufruit de sa bibliothèque) avait emprunté quatre manuscrits latins du neuvième et du dixième siècle, et qu'il ne lui avait pas encore été possible d'apprendre si ces manuscrits étaient entre les mains de l'usufruitier de la Bibliothèque Rochegude.

Celui de Troyes lui répondit que cinq ouvrages de prix avaient manqué à la Bibliothèque.

Et enfin le Procureur du Roi de Carpentras lui déclara

Digitized by Google

qu'il manquait les ouvrages suivant dans la bibliothèque de cette ville : Le Théocrite (avec l'Hésiode) en grec, imprimé à Venise, par Alde, en 1495, et le Cortigiano di Castiglione in folio.

XXVII.—Tandis que ces dénonciateurs occultes rassemblaient, par le moyen infâme des lettres anonymes, des indices de culpabilité contre M. Libri, celui-ci vendait aux enchères publiques à Paris sa Bibliothèque.

Aux enchères du 30 Juillet, 1847, il vendait, pour 519 francs, Il Cortigiano di Castiglione, au libraire Tilliard.

Et à celles du 3 Août, il vendait pour 635 francs, le Théocrite au libraire Payne.

XXVIII.—La vente de ces livres fut pour le Ministère public l'occasion et le motif d'investigations dénuées de fondement.

XXIX.—Vers la fin de Janvier, 1848, M. Delalain, Substitut de M. Boucly, fit sommation à M. Commandeur de lui donner les noms des acheteurs du Théocrite d'Alde de l'année 1495, et du Cortigiano di Castiglione de 1528, indiqués dans le catalogue imprimé de M. Libri sous les Nos. 294 et 2791.

XXX.—Ensuite il lui demanda : "*Avez-vous entendu pendant la vente, quelques personnes faire la remarque que des cachets auraient été enlevés sur certains livres ?*"

XXXI.—A quoi répondit le commissaire-priseur : "*Qu'il n'avait rien entendu de pareil, et qu'aucun fait de cette nature n'était parvenu à sa connaissance.*

XXXII.—Informé de cela par le Commissaire-priseur Commandeur, M. Libri courut chez M. Guizot, Président du Conseil des Ministres, et lui montrant les titres qui établissaient la provenance légitime des volumes en question, il demanda satisfaction.

M. Guizot interpella M. Hébert, Ministre de la Justice ; et celui-ci s'adressa à son tour à M. Boucly.

En même temps M. Libri fit remettre à M. Hébert une note avec les preuves de l'acquisition légitime des volumes, et demanda de nouveau satisfaction des soupçons injurieux dont il était l'objet.

M. Hébert transmit cette note et ces preuves à M. Boucly, qui, sans en faire aucune mention, envoya son rapport le 4 Février à M. Hébert.

XXXIII.—Dans ce rapport, après avoir rendu compte des deux dénonciations anonymes dirigées contre M. Libri ; des

réponses qu'il avait reçues des Procureurs du Roi des provinces interrogés par lui, et des dépositions de MM. Carteron et Techener, "*les deux seules personnes auquelles je me suis adressé,*" dit-il, il se permet de faire entre autres observations les suivantes: "1°. *Toujours il est certain que depuis plusieurs années des livres rares, des manuscrits précieux ont disparu des Bibliothèques de Poitiers, de Troyes, de Carpentras surtout, là où l'ancien bibliothécaire semble avoir toléré et facilité ces détournemens soit par faiblesse, soit par une complaisance coupable.*"

"2°. *Et à moins que M. Libri venant à savoir la vérification que j'ai faite récemment du procès-verbal de la vente de sa bibliothèque, ne veuille spontanément faire connaître l'origine des livres dont j'ai particulièrement cherché à suivre les traces, à moins que la lumière ne se fasse par ses soins, des présomptions graves signaleront désormais ces ouvrages comme ayant appartenu à la Bibliothèque de Carpentras.*"

"3°. *Peut-être d'un autre côté, une hésitation moindre à vérifier certains faits, et surtout des explications demandées à M. Libri lui-même* (QUE JE N'AI PAS VOULU INTERPELLER) *eussent-elles, au contraire fait disparaître les soupçons dirigés contre lui.*"

XXXIV.—C'est en ce moment qu'éclata la révolution de Février. A la Monarchie Constitutionnelle succéda la République. Et pour le malheur de M. Libri, le pouvoir tomba aux mains de ses plus cruels ennemis.

XXXV.—Il fut menacé par des lettres anonymes, s'il persistait à rester en France. Fort de ce courage qu'inspire la pureté de la conscience, il se présenta à l'Institut: où après une courte séance, M. Terrien lui remit un billet dans lequel on lui annonçait: "*qu'on avait trouvé aux Affaires Etrangères une pièce épouvantable contre lui.*" ....

C'était le rapport de M. Boucly qui, du Ministère de la Justice était passé, on ne sait comment ni pourquoi, au Ministère des Affaires Etrangères.

XXXVI.—Ce billet se terminait ainsi: "*épargnez au peuple français un de ces actes de vindicte populaire qui répugnent au caractère de notre nation. Ne venez plus à l'Institut. Disparaissez !*"....

XXXVII.—Tous ses amis, après avoir lu ce billet, lui conseillèrent de partir. Il demanda un passeport, qui lui fut refusé. Un ami lui procura un vieux passeport, avec

lequel il partit *le 29 Février*, 1848, pour Londres, où il se trouve encore.

XXXVIII.—Que fit-on, ou plutôt, que ne fit-on pas après son départ? "*Après votre départ, Monsieur,* (lui écrivait, le 18 Septembre, 1848, François Conté, son domestique,) "*il est arrivé de grands malheurs.*"

XXXIX.—Le premier coup qui fut porté par ses ennemis à sa reputation, fût la publication, dans le Moniteur du 18 Mars, 1848, du rapport Boucly, transporté, dit-on, du Ministère de la Justice au Ministère des Affaires Etrangères.

XL.—M. de Lamartine, alors ministre de ce département, homme probe et instruit, qui a laissé de lui, à Florence, une mémoire honorable et chère,(1) ne s'étant pas, et n'ayant pas voulu paraître s'associer à cette espèce de conjuration, s'empressa de faire insérer la note suivante dans le Moniteur même: "C'est par erreur que quelques journaux ont annoncé qu'un document judiciaire relatif à M. Libri aurait été tiré des archives du Ministère des Affaires Etrangères. Aucun document n'est sorti de ce Ministère pour être livré à la publicité."

XLI.—Recevoir à Londres le rapport Boucly, et y répondre, fût pour M. Libri l'affaire d'un instant. La réponse était déjà prête, imprimée et publiée le 30 Avril; elle démentait, l'un après l'autre, les faits allégués; réfutait tous les argumens; et dévoilait la malveillance des soupçons hasardés contre lui avec une si artificieuse hypocrisie.

XLII.—Dans cette replique concise et foudroyante, on remarque, entr'autres, les deux observations suivantes:

1°. M. Boucly lui demandait de prouver l'origine des volumes qu'il possédait et qui manquaient dans les bibliothèques publiques . . . . et M. Libri lui répondait que les preuves de la légitime acquisition de ces volumes étaient dans la note qui lui avait été envoyée au parquet par le Ministre de la Justice, et qu'il avait oublié de mentionner dans le rapport.

2°. M. Boucly avait dit dans son rapport que MM. Techener, père et fils, auxquels il s'était adressé, lui avaient fourni des indices à la charge de M. Libri . . . . et M. Libri, dans sa réponse, lui mettait sous les yeux une lettre insérée par M. Techener dans le Journal *La Presse,* du 2 Avril 1848,

(1) M. de Lamartine a été Ministre de France en Toscane.

et qui contenait textuellement ces paroles : "J'ai vu avec peine figurer mon témoignage et celui de mon fils dans la déplorable instruction relative à M. Libri. Veuillez, je vous prie, accueillir les rectifications suivantes : *mon fils, que l'on a cité deux fois, n'a été ni appelé, ni interrogé dans cette affaire* ; pour moi, je me souviens, qu'il y a plusieurs mois, M. le Procureur du Roi me pria de passer chez lui pour donner des renseignemens nécessaires sur l'origine des collections de M. Libri. "Je n'ai fait qu'une seule réponse, c'est que des bruits fâcheux étaient sans doute venus jusqu'à moi : mais que personnellement *je ne pouvais, relativement à cette affaire, rien affirmer.*"

XLIII.—Ensuite, M. Libri établissait le dilemme suivant : "*Ou le rapport de M. Boucly a été falsifié par le gouvernement révolutionnaire, ou il contient un faux judiciaire.*"

XLIV.—Il est bien surprenant que M. Boucly, au lieu d'imiter l'exemple de M. de Lamartine, ait toléré et souffert en silence de si tristes et si graves réfutations !

XLV.—La réponse de M. Libri au rapport de M. Boucly, souleva un cri universel de réprobation dans la république des lettres. Les savans de tous les pays, de toutes les sectes, de tous les partis (MM. Enke, Lehmann, de Reiffenberg, Witte, Stern, Brandes, Hoffmann, de Morgan, Panizzi, Holmes, Lacroix, G. Brunel, Jubinal, Mamiani, Gioberti, Capponi, Guerrazzi, etc. etc.) s'empressèrent par des lettres, des notes, des mémoires imprimés, de le consoler et de souhaiter que justice lui fût rendue.

XLVI—Quoi de plus ? En France même la majorité changea d'opinion : "Tout le monde à Paris (lui écrivait M. Lepelle de Bois Gallais) est pleinement convaincu que vous êtes tombé dans un guet-à-pens infâme : tous les honnêtes gens vous rendent justice."

Et un membre de l'Institut, le 19 Juillet, 1848, lui écrivait : "Une foule de gens que j'avais trouvés auparavant très injustes et très prévenus, ont subitement changé d'opinion, et cela est arrivé à la très grande majorité. Votre défense a convaincu sans réserve tous ceux qu'on peut raisonnablement espérer de convaincre. *Restent les ennemis déclarés, les adversaires de parti pris.*"

XLVII.—Il n'est que trop vrai qu'il resta à Paris de ces ennemis, qui, au lieu de se repentir et de revenir sur un parti pris, poussèrent la persécution au-delà des limites qu'aucun parti pris ne peut excuser entre honnêtes gens.

XLVIII.—Un mandat d'amener fût lancé contre lui, sans citation préalable, et sans indication du délai dans lequel il était mis en demeure de paraître devant le Juge d'Instruction.

XLIX.—Ses domestiques furent incarcérés. "On nous a jetés (lui écrivit Conté, le 18 Septembre 1848) en prison, moi et ma femme, sans nous dire pourquoi. Puis on nous a rendus à la liberté sans nous dire la cause de notre détention."

L.—On mit sous le séquestre ses livres, ses lettres, ses comptes, ses reçus, ses contrats, ses bordereaux, ses factures, ses titres de crédit montant à 45,000 francs, son linge, et, enfin, tout son mobilier, y compris les effets qu'un de ses cousins (M. Tito del Rosso) qui demeurait avec lui, y avait mêlés confusément.

LI.—Et tout cela, (sans inventaire, sans témoins, sans gardien), tout cela fût confié par un agent de police à une commission d'experts, chargée par M. Hatton, Juge d'Instruction, d'examiner les volumes composant sa collection.

LII.—Mais le comble de la malveillance fût le choix des hommes destinés à composer cette commission. Ils avaient été désignés par M. Carnot, Ministre de l'Instruction Publique, hostile lui-même au Professeur Libri.(1) C'étaient Lalanne, Bourquelot, de Mas-Latrie, Guicherat et Bordier! Tous élèves de *l'Ecole des Chartes!!* Tous ennemis de M. Libri!!!

LIII.—Il est vrai qu'on leur adjoignit M. Chabaille qui ne leur ressemblait pas. Et c'est précisément parcequ'il ne leur ressemblait pas! qu'il fût bientôt remercié et reçut sa démission.(2)

LIV.—Aux irrégularités commises dans les premiers actes de cette procédure, succédèrent les irrégularités commises par les experts dans l'exécution de la mission qui leur avait été confiée.

LV.—L'appartement habité précédemment par M. Libri à la Sorbonne, toujours interdit à ses amis, et même à ses domestiques, depuis son départ, fut constamment ouvert à

(1) M. Carnot a rayé sans aucune formalité, sans avertissement le nom de M. Libri de la liste des professeurs du Collège de France et de la Sorbonne.

(2) La Commission qui avait été dans l'origine de six membres, fut ensuite reduite à trois, mais toujours élèves de *l'Ecole des Chartes.*

ses ennemis, qui y furent laissés plusieurs fois sans témoins et sans gardien, à scruter tout ce qui leur plaisait, et qui étaient maîtres d'enlever ce qui pouvait être utile à M. Libri, et d'introduire ce qui pouvait lui être préjudiciable.

Lettre de Conté à son maître du 18 *Septembre,* 1848 :—

" Monsieur me demande que j'envoie le linge, que M. Titus a laissé à la maison : mais vous ne savez pas donc, Monsieur, que tout est saisi, et que je ne puis même entrer dans l'appartement, cela m'ayant été défendu par M. le Commissaire de Police. Je suis gardien des clefs, mais je ne puis pas entrer dans l'appartement, je me tiens dans la cuisine; et lorsqu'on veut entrer chez Monsieur, je vais ouvrir la porte et je dois me retirer. Je ne puis même entrer pour nettoyer les lits, et les meubles; le tout est et doit être abîmé."

" Monsieur me dit de bien garder la maison, mais quoique je fasse tout ce que je peux, je ne puis répondre de rien. Ces Messieurs de la Commission viennent quand cela leur plaît. Tantôt ils viennent plusieurs, tantôt un seul. Je ne sais pas ce qu'ils font, et je les vois sortir emportant des paquets de papiers, et d'autres fois des livres; et ils en rapportent. De plus, il est venu souvent d'autres personnes que je ne voulais pas recevoir, mais ces Messieurs leur ouvraient la porte de l'appartement de Monsieur.

" Monsieur Philippe Lebas et M. Regnier sont venus très souvent et ils sont restés fort long-temps à travailler, et d'autres personnes que je ne connais pas. J'avais porté plainte à M. le Commissaire de police, mais cela ne servit à rien, car M. Lebas a toujours continué de venir, et ils vont, et viennent de la Bibliothèque à votre appartement à chaque instant."

LVI.—Bien plus—ces mêmes Commissaires, tantôt ensemble, tantôt quelques-uns, et quelquefois aussi un d'eux seulement, emportaient avec eux des livres et des papiers pour en faire l'examen à leur domicile, et les reportaient quand ils le jugeaient convenable. La lettre de Conté le dit : " *Je les vois sortir emportant des paquets de papiers, et d'autres fois des livres, et ils en rapportent,*" sans que, ni lorsqu'ils sortaient, ni lorsqu'ils rentraient, aucun procès-verbal, ni aucun autre acte en fit la description, et en constatât l'identité.

LVII.—Bien plus encore. On a fait des visites domiciliaires et des saisies chez diverses personnes que l'on

soupçonnait être dépositaires des livres et des manuscrits appartenant à M. Libri. Et les objets saisis, sans aucun inventaire descriptif furent transportés en différents endroits sans qu'on prit jamais aucune précaution pour empêcher les soustractions, ou les additions frauduleuses.

LVIII.—Et ce ne fut pas tout encore. Je lis dans les pièces qui m'ont été communiquées :

1°. Que M. Durand ayant voulu insérer dans un journal une lettre écrite par M. Libri pour sa justification, et dont il possédait une copie, fut appelé par le Juge-d'Instruction, qui lui fit des reproches d'être en correspondance avec M. Libri, et d'un ton menaçant le força de lui laisser la copie de cette lettre.

2°. Que M. Pinard, Procureur de la République, près le Tribunal de Paris, refusa de recevoir une protestation de M. Libri, qui lui fut présentée par deux personnes honorables pour être jointe à l'instruction de son procès.

3°. Que le même M. Pinard ne craignit pas de répandre le bruit que M. Libri devait être condamné comme contumace.

4°. Qu'un des Commissaires experts, parlant des collecteurs de livres et de manuscrits n'avait pas honte de s'écrier : " Tout amateur est un voleur. C'est pourquoi l'Ecole des Chartes fait une guerre acharnée à tous les amateurs ; et si nous pouvions seulement prouver que M. Libri a volé un petit autographe, de la valeur d'un franc, notre but serait atteint."

5°. Et qu'un autre de ces Commissaires a été beaucoup plus sincère et beaucoup plus impudent encore, quand il a dit à M. Merlin, sous-Bibliothécaire du Ministère de l'Intérieur : " L'école des Chartes ne sera contente que lorsqu'elle aura fait pendre M. Libri !"

LIX.—Cependant, malgré ces sentimens et ces intentions, cette commission n'a pu, presque en deux années forger la preuve que M. Libri ait volé un seul autographe de la valeur d'un franc—" *son but n'est pas atteint !*"

LX.—Pendant ce temps le préjudice que la lenteur d'un si long procès lui causait était immense. Les billets souscrits à son profit, et placés sous les equestre, arrivant à échéance il ne pouvait en poursuivre le remboursement. L'entrée de son appartement étant interdite à son domestique, ses meubles étaient détériorés par la poussière et par les

insectes. Ses livres transportés d'un lieu à l'autre, perdaient de leur valeur. Les créanciers qui ne sont pas payés se plaignent pour lui, et lui, se plaint pour eux.... Les experts seuls (à chacun desquels on a assigné dix francs par jour d'honoraires) les experts seuls dansent de joie, au milieu de tant de ruines, et de tant d'afflictions.

LXI.—En vain M. Libri en écrivit le 25 Novembre 1848, au Procureur de la République. En vain, le 25 Février 1849, il en écrivit au Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes. Toutes les oreilles sont fermées aux réclamations d'un infortuné. Le procès dort, et qui sait combien de temps encore il dormira dans le cabinet des experts, et dans les archives du Tribunal !

LXII.—Tels sont les faits que j'ai lus dans les pièces qui m'ont été communiquées, et je les y ai lus, je ne puis le dissimuler, avec étonnement, avec douleur, avec une horreur profonde !

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

RAISONS ÉTABLISSANT LA JUSTICE DE LA CAUSE.

LXIII.—La preuve est à la charge du poursuivant et non du prévenu. *Text. in leg.* 21 *ff. de probat.* " Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit."

LXIV.—C'est à celui qui fait une assertion, et non à celui qui la nie, qu'il appartient de prouver ce qu'il avance. *Text in leg.* 2 *ff. de probat.* " Incumbit probatio ei qui dicit, non qui negat."

LXV.—M. Boucly a donc commis une erreur, quand il a dit au § 34 de son Rapport, que M. Libri était obligé de prouver son innocence, " à moins que M. Libri ne veuille spontanément faire connaître l'origine des livres. . . . à moins que la lumière ne se fasse par ses soins."

LXVI.—Ce n'est pas à l'accusé à prouver son innocence. C'est à l'accusateur à prouver la culpabilité.

LXVII.—Et cette preuve doit être entière, concluante, parfaite, et plus claire, disent les lois, que la lumière du soleil. *Text. in leg. Sciant omnes cod. de probat.* " Sciant omnes accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere quæ munita sit *idoneis testibus,* vel instructa APERTISSIMIS DOCUMENTIS, vel INDICIIS AD PROBATIONEM INDUBITATIS ET LUCE CLARIORIBUS EXPEDITA."

LXVIII.—Or cette preuve n'existe pas dans tout le § I. bien que de notre côté la preuve contraire existe § II.

§ I.

LA PREUVE DU FAIT IMPUTÉ A M. GUILLAUME LIBRI N'EXISTE PAS.

LXIX.—Où sont les témoins *idonei*, les documens *apertissimi*, les indices *indubitati*, et plus clairs que la lumière du soleil. Enfin, où sont les preuves du crime imputé à M. Libri? Ecoutons.

LXX.—Premiere Objection.—On lui objecte d'abord que quelques livres et manuscrits qui étaient dans les Bibliothèques publiques de France, sont maintenant dans sa bibliothèque particulière. (Rapport de M. Bouely, § 34). " Toujours il est certain, que depuis plusieurs années des livres rares, des manuscrits précieux ont disparu des Bibliothèques de Poitiers, de Troyes, de Carpentras surtout, là où l'ancien Bibliothécaire semble avoir toléré et facilité ces détournemens, soit par faiblesse, soit par une complaisance coupable: et à moins que M. Libri venant à savoir la vérification que j'ai récemment faite du procès-verbal de la vente de sa bibliothèque, ne veuille spontanément faire connaître l'origine des livres dont j'ai particulièrement cherché à suivre les traces, à moins que la lumière ne se fasse par ses soins, des présomptions graves signaleront désormais ces ouvrages comme ayant appartenu à la Bibliothèque de Carpentras."

LXXI.—Réponse.—Si le transport d'une chose d'un lieu dans un autre, si le transport d'un livre, d'un manuscrit, d'un objet quelconque, des mains du possesseur précédent, dans les mains du possesseur actuel ne peut s'être fait, on ne peut se faire que par le moyen d'un vol, l'argument serait, je ne dis pas admissible, mais probable. Mais c'est un fait constant que la donation, l'échange, la remise en paiement, surtout l'achat et la vente, et tant d'autres moyens licites et honnêtes de transmettre la possession et la propriété, ont pour effet de faire passer un livre, un manuscrit, un objet quelconque, des mains de l'ancien, dans les mains du nouveau détenteur. Lequel passage fournit la preuve que cet objet, ce manuscrit, ce livre a appartenu dans un temps à son ancien propriétaire, " *que les ouvrages*

ont appartenu à la Bibliothèque de Carpentras," mais ne crée en aucune façon "*des présomptions graves*" à la charge du possesseur actuel.

LXXII.—Je dirai de plus: Lors même que l'on viendrait à prouver, ou que l'on dût présumer que des livres et des manuscrits ont été volés aux Bibliothèques françaises, on ne pourrait en tirer la conséquence que notre Professeur Libri en ait été le voleur. Dans la réponse qu'il a faite au rapport Boucly, on mentionne et on reproduit des documents irréfragables qui prouvent que depuis les temps les plus reculés les Bibliothèques françaises ont perdu une grande quantité et une grande variété de livres, et beaucoup de manuscrits précieux, et qu'elles les ont perdus non-seulement au moyen de ventes, d'échanges, de prêts non restitués; mais encore au moyen de soustractions frauduleuses. Or qui oserait dire des possesseurs actuels de ces livres et de ces manuscrits, qui ont passé et repassé par tant de mains avant de leur parvenir, qui oserait dire que ce sont des voleurs, et qu'ils doivent être présumés voleurs, "*à moins qu'ils ne veuillent faire connaître l'origine de ces livres.*"

LXXIII.—Je crois devoir m'arrêter un peu plus sur cet argument, dans mon propre intérêt. Car je possède une bibliothèque d'ouvrages de droit de quelque valeur. Il y a des livres rares. Il y a quelques manuscrits très rares. Si j'étais obligé d'en prouver l'origine je me trouverais, je l'avoue, embarrassé, épouvanté, et même dans l'impossibilité absolue d'en rendre compte. J'en ai souvent acheté à des libraires, et je n'ai pas conservé la facture acquittée. D'autrefois j'en ai acquis de bibliothèques mises en vente, et je n'ai pas gardé de quittance du prix. Malheur à moi, si M. Boucly, qui n'est plus Procureur du Roi à Paris, devenait Procureur du Roi à Florence! Cela suffit à établir que l'argument qu'il tire de l'ancienne propriété des Bibliothèques françaises, sur quelques ouvrages, pour en former une grave présomption contre M. Libri, est faux, plus que faux, et (qu'on me permette de le dire) est ridicule.

LXXIV.—Seconde Objection.—On lui objecte, en *second lieu,* que quelques-uns des livres et manuscrits qu'il possède conservent encore aujourd'hui la marque indiquant leur provenance de quelque Bibliothèque Publique de France.

LXXV.—Réponse.—Dès-lors que les bibliothèques publiques de France ont en tout tems perdu, au moyen de ventes, d'échanges, de prêts, et de soustractions, des livres et des manuscrits, qu'y a-t-il d'étonnant que ces volumes conservent encore aujourd'hui la marque des bibliothèques auxquelles ils ont autrefois appartenu! Je trouve, moi aussi, dans ma bibliothèque quelques ouvrages sur le frontispice desquels on lit qu'ils sont sortis de plusieurs célèbres bibliothèques. Qu'est-ce que cela prouve? Est-ce donc un indice que M. Libri et moi nous ayons acquis ces livres d'une manière illicite? Non, certainement. Et même, en y réfléchissant bien, la conservation de cette marque est un indice qui exclut l'idée de vol. Les voleurs effacent sur les objets volés les marques qui peuvent les faire reconnaître. Et ce sont les acquéreurs légitimes et de bonne foi qui seuls ne craignent pas de les laisser subsister.

LXXVI.—Troisieme Objection.—On dit, en troisième lieu, que pour éloigner de lui tout soupçon, il essaya d'abord d'effacer sur quelques volumes les marques qu'ils portaient, et usa ensuite d'un autre artifice en les envoyant en Italie pour les faire rentrer en France reliés à l'Italienne. (Rapport de M. Bouely, § 6.) "on ajoutait, que pour écarter tout soupçon, M. Libri, après avoir gratté les cachets marqués sur ces livres et manuscrits, les avait artificiensement envoyés en Italie pour les faire revenir *habillés à l'Italienne.*"

LXXVII.—Réponse.—Que l'on remarque la contradiction. Peu de lignes avant, on lui a reproché que quelques-uns des ouvrages qu'il possède conservent encore la marque indiquant qu'ils ont autrefois appartenu aux bibliothèques publiques de France. Ici on lui reproche d'avoir effacé cette marque, *non plus sur tous,* mais sur *quelques-uns des volumes.*

LXXVIII.—Remarquons en outre l'invraisemblance et la puérilité de cet artifice qui aurait consisté à envoyer, *non pas tous,* mais *quelques-uns seulement* de ces volumes pour les déguiser à la manière Italienne.

LXXIX.—Mais, à part de ces circonstances, quel est le document qui prouve ces faits. Quel est le témoin qui les certifie? Une *dénonciation anonyme*.... un *délateur occulte!*....

LXXX.—Je vois avec surprise, qu'en France l'administra-

tion de la justice et la tranquillité des citoyens, sont aujourd'hui confiées à des magistrats qui prêtent l'oreille et accordent crédit à des documens aussi honteux, et à de si méprisables délateurs.

LXXXI.—Et cependant, tout récemment M. De la Porte, dans son introduction à l'instruction criminelle s'écrie *page* 12 : *" On ne doit point avoir égard aux dénonciations anonymes."*

LXXXII.—Quatrième Objection.—On dit encore, qu'au moment de la visite à la Bibliothèque de Troyes cinq ouvrages de valeur vinrent à manquer. (*Rapport Boucly*, §. 16) " De 1840 à 1845, cinq ouvrages de prix, dont les titres m'ont été fournis, ont disparu de la Bibliothèque de Troyes. *Il n'ont pu être pris*, dit le bibliothécaire, *que par un de ces amateurs de fine trempe, par un de ces visiteurs hardis, opiniâtres, dont la position sociale commande une confiance entière, et qui arrivent munis, si non d'ordres, du moins de recommandations supérieures.* Or mon collègue de Troyes m'a envoyé, sur ma demande, la liste des personnes de marque, qui ont visité la bibliothèque de cette ville dans les années contemporaines de la disparition des livres signalés, et parmi ces personnes figure M. Libri qui a visité deux fois les manuscrits particulièrement."

LXXXIII.—Réponse.—C'est le défaut habituel de M. Boucly de croire que lorsqu'un ouvrage manque dans une bibliothèque publique, c'est qu'il a été volé, et de soupçonner qu'il a été volé par M. Libri. Légèreté impardonnable ! En voici la preuve :

LXXXIV.—M. Libri est allé deux fois à Troyes. Il a visité la Bibliothèque en qualité de Secrétaire de la Commission chargée de les explorer toutes et d'en envoyer à Paris les manuscrits les plus intéressants. Dans une de ces occasions, M. Harmand, bibliothécaire, lui remit, *avec le consentement du Maire*, les cinq ouvrages dont fait mention le rapport de M. Boucly. Il lui recommenda de les conserver chez lui, et lui dit que, pour éviter tout accident, il les reprendrait lui-même quand il irait à Paris.

LXXXV.—En Février, 1845, il les lui réclama. M. Libri les lui renvoya par le retour du courrier. Et le bibliothécaire lui en accusa réception en ces termes : " je vous renvoie ci-inclus le reçu de cinq volumes qui viennent de m'arriver en parfait état."

LXXXVI.— Voilà ce qu'écrivait M. Harmand, bibliothécaire à Troyes, en 1845. Quel est donc le bibliothécaire qui, suivant M. Boucly, disait le contraire? A qui l'a-t-il dit? Quand l'a-t-il dit? Où l'a-t-il dit? Ce rapport nous laisse ignorer tout cela! A bas donc aussi cette objection.

LXXXVII.—Cinquième Objection.—On lui reproche ici la vente du *Théocrite* et celle du *Cortigiano di Castiglione.* Ces deux ouvrages, fait observer M. Boucly, appartenaient à la bibliothèque de Carpentras. Ils furent, ajoute-t-il, inscrits dans le catalogue imprimé de M. Libri, et classés sous les Nos. 294 et 2701; et vendus, *le premier,* au libraire Payne, pour 635 francs, aux enchères du 3 Août, *le second* au libraire Tilliard pour 519 francs, aux enchères du 30 Juillet. De là il conclut qu'ils doivent avoir été volés, "*à moins que M. Libri ne veuille faire connaître l'origine de ces livres.*"— (Voyez le rapport du § 18 au § 23).

LXXXVIII.—Réponse.—Ici encore M. Boucly se trompe grossièrement.

Quant au Théocrite M. Libri l'a obtenu en 1843 de l'Abbé Laurans, bibliothécaire à Carpentras, en échange d'un autre Théocrite, de la même édition, qui lui a été envoyé par l'intermédiaire de M. Morel, Secrétaire de la Mairie de Carpentras, comme le prouve la lettre écrite par l'Abbé Laurans à M. Libri, le 28 Novembre, 1843: "M. Morel m'a remis en son tems la lettre et le volume que vous eûtes la bonté de lui remettre pour moi."

Et quant au Cortigiano di Castiglione (livre qui n'est pas rare) il l'avait acheté douze ans auparavant de M. Merlin, alors libraire à Paris et maintenant sous-bibliothécaire au Ministère de l'Intérieur, comme le prouve la lettre écrite, par M. Merlin lui-même, à M. Libri, le 1 Août, 1847: "J'ai vu avec plaisir que le Castiglione de Grolier (No. 2701 de votre catalogue) *qui vient de moi* n'a pas perdu."

LXXXIX.—Sixieme Objection.—La sixième objection faite à notre Professeur Libri, est fondée sur la déposition de M. Carteron, commis aux archives du royaume, et sur celles des deux libraires Techener père et fils, à qui M. Boucly s'était adressé pour avoir des renseignemens.

M. Carteron et M. Techener fils auraient spontanément indiqué M. Libri, comme suspect d'avoir commis les sous-

tractions souffertes par les bibliothèques publiques de France.

M. Techener, père, parlant à M. Tripier du Théocrite vendu par M. Libri, le décrivit de telle façon que M. Tripier le reconnût pour le même volume qu'il avait vu quelques années auparavant dans la bibliothèque de Carpentras.

Enfin M. Carteron se présentant volontairement pour la seconde fois au parquet de M. Boucly, déclara que M. Libri avait soustrait quelques volumes à la Bibliothèque de Florence et que c'est pour ce motif qu'on lui avait interdit l'entrée de la Bibliothèque de Milan.

XC.—Réponse.—Pour commencer par M. Carteron, celui-ci est ou un trompé ou un trompeur. M. Libri n'a jamais soustrait aucun volume à la Bibliothèque de Florence. Et on ne lui a jamais interdit l'entrée de la Bibliothèque de Milan. Et même, au lieu d'enlever aucun livre à la Bibliothèque de Florence, il lui fit présent d'un assez grand nombre de lettres autographes. (*Réponse de M. Libri au rapport de M. Boucly, page* 70, *No.* 1): "En 1843, en 1844, pendant que j'étais à Paris, il fut commis des soustractions considérables dans certaines archives de Florence. Un grand nombre de lettres autographes, du plus grand prix, furent mises en vente à Paris et ailleurs. J'en fus informé et après en avoir acheté quelques-unes, je les envoyai au Prince Corsini, alors Ministre de l'Intérieur en Toscane, en l'avertissant de ce qui se passait. M. Corsini me remercia vivement de ma démarche et prit des dispositions pour faire cesser ces soustractions. La chose ayant été ébruitée, certaines personnes que la voix publique accusait de ces vols, se répandirent en invectives contre moi. Je ne me laissai pas intimider, et comme les soustractions continuaient, pour mettre un terme à ces criailleries, j'achetai le 25 Mars, 1845, par contrat déposé chez M. Bonnaire, Notaire à Paris, devant sept témoins, et au prix de 2,400 francs, trois cent seize lettres autographes sorties des archives de Florence, et que j'offris en présent au Gouvernement Toscan."*

(1) Les documents authentiques et les témoignages irréfragables que cite M. Libri ne permettent pas de mettre en doute la vérité de son récit. D'un autre côté, les faits qu'il rapporte sont notoires à Florence. Et je me rappelle que le Gouvernement toscan voulut payer et non recevoir gratuitement les lettres que lui offrait M.

Quant à la déposition de MM. Techener, il suffira pour confondre M. Boucly que je cite de nouveau la lettre insérée par M Techener, père, dans le journal *La Presse*, du 2 Avril, 1848. " J'ai vu avec peine, figurer mon témoignage et celui de mon fils dans la déplorable instruction relative à M. Libri. Veuillez, je vous prie, accueillir les rectifications suivantes : Mon fils que l'on a cité deux fois n'a été appelé ni interrogé dans cette affaire : pour moi, je me souviens qu'il y a plusieurs mois M. le Procureur du Roi me pria de passer chez lui pour donner les renseignemens nécessaires sur l'origine des collections de M. Libri. Je n'ai fait qu'une seule réponse, c'est que des bruits fâcheux étaient sans doute venus jusqu'à moi ; mais que personnellement je ne pouvais *rien affirmer* relativement à cette affaire."

XCI.—Septieme Objection.—La septième objection qui lui est faite est fondée sur ce que le bibliothécaire d'Auxerre, ayant des soupçons sur lui, ne voulut pas le laisser seul dans la bibliothèque pendant une nuit qu'il employa à la visiter. (*Rapport de M. Boucly*, §. 30) : " On rapporte que M. Libri visitant il y a quelques années la Bibliothèque d'Auxerre, aurait annoncé au bibliothécaire l'intention d'y passer la nuit pour travailler ; et que ce fonctionnaire, animé de quelques appréhensions vis-à-vis de M. Libri, se serait résolu à ne le point quitter, et l'aurait assisté durant toute la nuit dans ses recherches."

XCII.—Réponse.—Quand il serait vrai que M. Libri ait voulu passer une nuit dans la Bibliothèque d'Auxerre et que le bibliothécaire lui eut tenu compagnie, cela devrait être attribué uniquement au zèle de ce fonctionnaire, à qui la garde et le soin de la bibliothèque étaient confiés. Je gage que si M. Boucly lui-même avait eu le besoin, ou le caprice de passer une nuit dans la bibliothèque, le bibliothécaire, sans le croire un voleur, n'aurait pas dû le laisser, et ne l'aurait pas laissé seul.

XCIII.—Et quand même il eût été vrai que le bibliothécaire eut tenu compagnie pendant cette nuit à M. Libri, le soupçonnant d'être un voleur, c'eût été un soupçon conçu à plaisir, sans fondement, sans aucun commencement de preuve, sans aucun indice raisonnable.

Libri. Ce qui, tout en faisant honneur à la dignité du Gouvernement toscan, n'enlève pas le mérite de l'offre généreuse faite par M. Libri.

XCIV.—Mais le fait est que c'est encore une seconde fable, une invention, une calomnie rapportée (*on rapporte*, on ne sait par qui) à M. Boucly, et reproduite par M. Boucly avec sa légèreté, sa crédulité, son imprudence accoutumées.

XCV.—La vérité est que M. Libri n'a jamais passé une nuit dans la Bibliothèque d'Auxerre. La vérité est que dans les longues soirées d'hiver, il y a passé quelques heures, parceque le jour suivant il devait partir de bon matin. La vérité est que le bibliothécaire ne lui tint pas compagnie, et ne fit pas, comme on dit, sentinelle pendant les quelques heures de la soirée que M. Libri passa dans la Bibliothèque. Jamais le bibliothécaire, ni personne à Auxerre ne manifesta contre lui les soupçons, *qu'on rapporte*, dit M. Boucly, sans dire d'où ils viennent. Et toutes les fois que M. Libri est allé, et il y est allé souvent depuis à Auxerre, il a été reçu avec respect, et accueilli par tout le monde avec politesse. Voilà donc encore une objection jetée par terre !

XCVI.—Huitieme Objection. — On lui objecte l'autorité, ou pour mieux dire, la médisance des journaux.

(*Rapport de M. Boucly*, §. 25.)—" Plusieurs fois déjà les journaux ont fait des allusions aux soupçons qui pèsent sur M. Libri, et qu'on représente comme étant d'une notoriété presque publique. Dans un article de critique littéraire, Le National du 6 Septembre, 1844, voulant parler de M. Libri, le désignait comme un homme bien connu pour le zèle qu'il met à conserver les bibliothèques. On assure que M. Libri se trouva fort offensé de ces mots. Des amis intervinrent de part et d'autre sans que du reste il en soit résulté aucune rétractation de la part du journal."

Le même rapport, §. 26.—" Vers la même époque *le Courrier Français* aurait parlé dans le même sens de M. Libri, mais il ne m'a pas été possible encore de trouver les articles qui le concernent."

Même rapport, §. 32.—" Enfin, dans une de leurs dernières livraisons, les rédacteurs *de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* ont annoncé qu'ils avaient l'espoir de se procurer en Angleterre la notice complète des manuscrits vendus par M. Libri. Dans ce cas, leur but serait apparemment de rendre ce catalogue public en France, et d'appeler ainsi contre M. Libri les réclamations des villes, qui y trouveront

la trace des manuscrits ayant appartenu à leurs bibliothèques."

XCVII.—Réponse.—Le peu de confiance que l'on peut, et que l'on doit accorder aux journaux, tout homme de bon sens et de bonne foi, le sent et le voit chaque jour davantage. La médisance est leur langage habituel. Et un proverbe dit : *Menteur comme un journal.*

XCVIII.—Ensuite le fait, que la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, le Courrier Français, et le National,* sont des journaux dévoués aux plus cruels ennemis de M. Libri, augmente encore le discrédit qu'ils méritent.

XCIX.—Ce n'est pas tout.—Il est faux que le nom de M. Libri fût articulé par ces journaux dans les articles cités par M. Boucly. C'est là le motif qui porta ses amis, qu'il avait engagé de Florence à lui procurer une réparation, à lui écrire qu'il n'était pas possible d'intenter un procès en diffamation, sur une accusation tout-à-fait indéterminée, enveloppée dans une phraséologie générique, et qui pouvait être dirigée aussi bien contre lui que contre M. Cousin et d'autres. (*Voyez les trois lettres de MM. Thomas, Paulin et Mamiani, reproduites aux pages* 73 *et* 74 *de la Réponse au Rapport Boucly.*)

C.—Il est également faux d'affirmer qu'il n'y a eu aucune rétractation. Que l'on parcoure ces trois lettres et on verra que les rédacteurs du *National* déclaraient que par ces phrases ils n'avaient pas entendu faire allusion à M. Libri. Ceci est une rétractation, et quelque chose de plus qu'une rétractation.

CI.—Neuvieme Objection.—La voix publique est la mesure de l'estime que l'on doit accorder aux hommes. *Telle est la neuvième objection que je vois opposée à M. Libri dans les pièces qui m'ont été communiquées.*

Rapport de M. Boucly, §. 25.—"Plusieurs fois déjà les journaux ont fait des allusions aux soupçons, qui pèsent sur M. Libri et qu'on représente comme étant d'une notoriété presque publique."

Et de plus, §. 28.—"M. Carteron et M. Techener l'ont immédiatement signalé comme étant généralement soupçonné d'avoir commis ces soustractions."

CII.—Réponse.—Rien de plus trompeur que cette maxime. La voix publique n'est, la plupart du temps que

l'écho défiguré des pensées et des paroles de quelques imprudents ou de quelques méchants. "*Nullum,*" dit le Farinaccio, un des plus célèbres criminalistes, Tom. 8, Cause 80, No. 30, "*Nullum deterius testimonium quam fama. Est enim res falsa, mendax, et perniciosa et ut plurimum transmissa ab his qui nocere cupiunt.*"

CIII.—Donc, en fait, quand cette prétendue voix publique, cette renommée existerait contre M. Libri, cela n'aurait aucune valeur en droit, parcequ'elle n'est appuyée que sur le témoignage de journaux inféodés à ses ennemis, de M. Carteron, qui, par erreur ou par méchanceté a dit ce qui était faux à M. Boucly, et de MM. Techener, qui ont donné un démenti à ce dernier. Telle est la source impure dont M. Boucly fait jaillir la renommée. D'où je conclus, en répétant que lors même, que cette prétendue renommée, ce prétendu bruit public, eussent existé en fait contre M. Libri, cela n'aurait aucune valeur en droit.

CIV.—Mais ces bruits sont loin d'exister même en fait. A peine eut-on lu la réponse de M. Libri au rapport Boucly, qu'un cri universel des savants les plus respectables et les plus respectés en Europe, plaça cette accusation insensée dans la catégorie des calomnies les plus impudentes. Et en France, dans la France elle-même, les esprits trompés s'éclairèrent, les crédules furent désabusés, et les hommes les plus prévenus se rétractèrent.

"*Une foule de gens,*" lui écrivit le 19 Juillet, 1848, un de ses collègues de l'Institut, "*que j'avais trouvés auparavant très injustes et très prévenus, ont subitement changé d'opinion, et cela est arrivé à la plus grande majorité.*"

CV.—Je répéterai donc que la prétendue renommée, le prétendu bruit public n'existent pas même en fait. Et si quelques sinistres rumeurs sortent quelquefois à son détriment des cavernes de la méchanceté et de la calomnie, elles sont immédiatement démenties, absorbées, étouffées par la voix imposante de la vérité et de l'opinion publique.

CVI.—Dixieme Objection.—La dixième objection faite à M. Libri est fondée sur l'invraisemblance qu'il ait pu acquérir avec ses propres ressources une bibliothèque si considérable et si précieuse. Comment se peut-il, va-t-on criant partout, qu'un homme d'une fortune limitée, comme est et a toujours été M. Libri, ait accumulé, sans moyens

frauduleux, 30,000 volumes et 2000 manuscrits, montant à une valeur de sept cent mille francs !

CVII.—Réponse.—Indiscrète curiosité. Depuis quand un citoyen honnête, pour se racheter du soupçon de vol est-il obligé et peut-il être obligé de faire connaître l'origine de ce qu'il a légitimement acquis ? En adoptant ce système, le monde serait plein de voleurs, ou pour le moins, d'accusés soupçonnés de vol.

"*On sait,*" remarque M. Libri dans la lettre qu'il a écrite à M. de Falloux, Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, le 25 Février, 1849, page 53, "*on sait en effet que la Bibliothèque Nationale possède un grand nombre d'ouvrages dont elle ne saurait légalement justifier l'origine.*"

CVIII.—Mais grâce à la loyauté de notre professeur, pour rendre hommage à la vérité, et pour le triomphe de la justice, il a satisfait et satisfait encore, bien qu'il n'y soit pas tenu, même cette curiosité plus qu'indiscrète.

CIX.—Et, *en premier lieu,* il fait observer que la valeur de sept cent mille francs, attribuée à sa bibliothèque est une exagération répandue par ses ennemis.

CX.—*En second lieu,* il fait observer :

1°. Que, comme membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à la Faculté des Sciences, membre du bureau du *Journal des Savants,* secrétaire de la Commission des Manuscrits, il avait le logement et un traitement de 13,500 francs par an.

2°. Que, comme collaborateur *du Journal des Savants, de la Revue des deux Mondes,* et des *Débats,* il gagnait en outre dix mille francs par an.

3°. Que sa mère, Madame Rosa Libri, née del Rosso, par l'intermédiaire de MM. Mondolfi et Fermi, banquiers à Florence, et MM. Todros et frère, Marcuard et Cie., de Paris, etc. etc., lui a fait remettre de 1831 au 25 Février, 1848, 53,916 francs. (*Voyez le document reproduit, page* 313 *de la lettre à M. de Falloux.*)

4°. Et qu'en vivant simplement et avec économie, il a été à même d'employer en achats de livres 20,000 francs par an. (*Voyez les achats qu'il a faits, page* 96 *de la réponse au rapport Boucly.*)

CXI.—Et, *en troisième et dernier lieu,* il fait observer que,

quelquefois n'ayant pas d'argent disponible, il a acheté à crédit, ou même emprunté pour payer. "De plus," dit-il, (*page*, 86, *No.* 1 de la réponse à ce rapport), "quand je n'avais pas d'argent, je demandais du temps pour payer, ou je faisais des emprunts." Et un peu plus haut, (*page* 83, *No.* 2), "Au moment où je me décidai à mettre en vente ma bibliothèque, je devais à diverses personnes des sommes très considérables, que je m'étais engagé à payer à différentes époques, et qui m'auraient gêné pendant plusieurs années.

CXII.—Voilà, quelqu'indiscrètes qu'elles soient, comment se trouvent satisfaites les exigeances des curieux, qui, n'en ayant pas le droit, ont cependant le désir de savoir par quels moyens M. Libri a pu faire l'acquisition de sa bibliothèque.

CXIII.—Onzieme et derniere Objection. On reproche enfin à M. Libri sa fuite et son état de contumace. "*M. Pinard*, lui écrivit, le 9 Janvier 1849, une personne très connue à Paris. "M. Pinard revient toujours sur votre. . . . que c'est là une défiance de la magistrature; que vous serez condamné comme contumace." (*Voyez la lettre à M. de Falloux, page* 28).

CXIV.—Réponse.—Pierre Léopold, Grand-Duc de Toscane, prince philosophe du siècle passé, promoteur de la plus belle et plus sage réforme, dans la loi du 30 Novembre, 1786, admirée dans les pays les plus éclairés d'Europe, et tant louée par le célèbre Condorcet, proclama, § 38, cette théorie bienfaisante et philantropique: "Nous reprouvons le système de la législation précédente, au moyen duquel la contumace du coupable, l'action de se cacher, ou l'absence de l'état, étaient considérées comme un aveu: tandis que nous reconnaissons combien cette présomption est injuste et trompeuse, et avec quelle facilité, les innocents eux-mêmes, peuvent être portés à la contumace et à la fuite par la crainte d'un procès et de la prison."

CXV.—La possibilité abstraite du cas prévu par ce sage législateur, ne s'est que trop effectivement réalisée dans le procès actuel.

La Révolution de Février éclate. Et M. Terrien lui écrit: "Epargnez au peuple français un de ces actes de vindicte populaire qui répugnent au caractère de notre nation. Ne venez plus à l'Institut, disparaissez."

Digitized by Google

On publie, sinon par ordre, au moins avec le consentement du gouvernement révolutionnaire, dans le *Moniteur*, le Rapport Bouely.

On emprisonne ses domestiques sans qu'il y en ait, et sans qu'on en donne aucune raison.

M. Carnot, sans enquête, sans avis, l'efface de la liste des professeurs.

On nomme une commission d'experts, tous élèves de *l'Ecole des Chartes*, et tous ses ennemis mortels; un d'eux s'écrie: *que tous les amateurs de bibliographie sont des voleurs;* et un autre ne rougit pas de dire à M. Merlin, sous-Bibliothécaire au Ministère de l'Intérieur, "*L'Ecole des Chartes ne sera contente que lorsqu'elle aura fait pendre M. Libri.*"

M. Lepelle de Bois Gallais lui fait dire: "*Tout le monde à Paris est pleinement convaincu que vous êtes tombé dans un guet-à-pens infâme.*"

M. Chabaille, blâmant devant le Commissaire de Police la longueur du procès, s'entend répondre: "Que voulez-vous? si l'affaire de M. Libri traîne tant en longueur, cela n'est pas étonnant, il a été livré pieds et poings liés à ses ennemis."

CXVI.—En présence de tant de dangers qui n'aurait pas fui? Et qui voudrait retourner à Paris? *Un fou.* C'est ce que lui dit, et ce qu'avait raison de lui dire le secrétaire de la Société astronomique de Londres, (Voyez *l'Avertissement* qui précède la lettre écrite par M. Libri à M. de Falloux, *page* XII). "Quant aux menaces qui m'ont fait quitter la France, on les trouvera exposées dans ma lettre à M. de Falloux. Le secrétaire de la Société Astronomique de Londres disait que j'aurais été UN FOU, si j'étais resté dans un pays, où le Rapport de M. Bouely avait pu servir de base à une enquête judiciaire. Je laisse à mes lecteurs le soin de juger, si j'aurais montré une plus grande dose de sagesse, en rentrant dans un pays où l'enquête judiciaire suivait son cours au milieu des circonstances que je viens d'exposer."

CXVII.—Voilà tous les faits reprochés à M. Libri, réduits à néant. Voilà chaque indice que l'on voudrait tirer des faits incontestablement détruit. Voilà tous les soupçons édifiés contre lui, éloignés l'un après l'autre. Cette machination judiciaire s'écroule sur ses fondemens, et il ne

reste rien d'elle, si ce n'est la honte des délateurs anonymes qui ont tenté de la construire et l'ont construite en effet.

CXVIII.—Et ce n'est pas le cas où l'on puisse invoquer ici, contre M. Libri, la règle: " *Singula quæ non prosunt, unita juvant.*" Cette règle est applicable quand un des indices, bien qu'imparfait et incomplet, a cependant quelque consistance. Tel est le cas dans lequel les indices isolés ne suffisant pas, ils peuvent suffire quand ils sont réunis. Mais quand les indices sont totalement détruits, ils n'ont aucune valeur, ni isolés, ni réunis. Il arrive alors des indices, en jurisprudence, ce qui arrive des nombres en arithmétique, où en ajoutant même un million de zéros l'un à l'autre, on ne produit toujours pour total qu'un zéro.

CXIX.—M. Libri a par cela seul déjà gagné sa cause.

§ II.

MAIS, AU CONTRAIRE, LA PREUVE DE SON INNOCENCE EXISTE.

CXX. Mais il ne suffit pas à M. Libri de vaincre, quand il peut triompher. Les preuves de son innocence sont triomphantes. Les voici produites l'une après l'autre par ses amis, par ses ennemis, par les magistrats français, par le public.

CXXI.—Sa vie passée est une preuve de son innocence. Il fut toujours honoré, charitable, juste, ami de l'ordre, de la régularité, du calme; ennemi de l'oppression, du désordre, et du tumulte. Quand on a été si long-temps un homme d'honneur, on ne devient pas tout-à-coup pervers dans les dernières années de la vie.

" Homo quietus," dit Ameno *de delictis tit.* 7. § 5. " bonæ vocis et famæ, qui nunquam delictum perpetravit, semel bonus, semper presumitur bonus."

CXXII.—Une preuve de son innocence, c'est que le délit manque de cause déterminante. Qui croira, qu'après avoir réuni après tant d'années, avec tant de peine, et de si grandes dépenses, une bibliothèque si nombreuse et si riche, (et par les moyens légitimes indiqués dans la lettre qu'il a écrite au ministre Falloux de la page 87 à la page 97), qui croira que pour enrichir sa collection, déjà riche de tant de volumes

et de tant de manuscrits, il ait voulu, abusant de la mission qui lui était confiée par le gouvernement, s'emparer de quelques volumes et de quelques manuscrits, pas très rares, tantôt à l'une, tantôt à l'autre des bibliothèques publiques qu'il visitait ! Où est la cause déterminante pour imaginer et pour tenter avec tant de péril, et tant de déshonneur pour lui, un vol d'une si minime importance ?

" Nemo presumitur," dit Savelli, autre célèbre criminaliste, dans *sa Pratique, tom.* 1*er. au mot delictum, sub. No.* 2, " sine causa delinquere, et ideo requiritur causa et non levis sed proportionata delicto."

CXXIII.—Une preuve de son innocence, c'est la franchise, la loyauté, je dirais presque la vanité, avec laquelle il accorda toujours l'accès, et la vue de sa bibliothèque. Je remarque en effet, ces mots dans sa réponse au Rapport Boucly : " Je ne l'ai jamais cachée aux nombreuses personnes qui l'ont visitée, ni à ceux qui m'ont demandé à l'acheter. Parmi les personnes qui ont visité ma collection, je citerai M. Gazzera, secrétaire de l'Académie de Turin, Sir Frederick Madden, et Mr. Holmes du British Muséum. Ils ont passé tous les trois, à des époques diverses, plusieurs semaines à Paris, restant la moitié de la journée chez moi, le plus souvent en mon absence, et ils peuvent rendre témoignage de la facilité de ces communications. Ils ont tout vu, tout examiné. Ils ont monté à l'échelle, ils ont pris les livres de leurs propres mains, rien ne leur a été fermé. *Etait-ce là, la conduite d'un homme, qui aurait eu quelque chose à cacher* ?

CXXIV.—Une preuve de son innocence, c'est sa générosité envers les Bibliothèques de France elles-mêmes. Au § XIII. de ce Mémoire, j'ai indiqué quelques-uns des dons qu'il a faits tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces bibliothèques. D'autres se trouvent mentionnés çà et là dans sa réponse au Rapport Boucly, et dans sa lettre au ministre Falloux. J'ajouterai qu'il avait projeté de faire, parmi ses livres, un choix de ceux qui avaient appartenu déjà à quelque établissement public, et de les offrir ensuite à chacun de ces établissements. Ceci est attesté par M. Louis Alexandre Bailleul, avocat. " Je soussigné Louis Alexandre Bailleul, avocat à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire de l'ordre, certifie, que M. Libri, ayant bien voulu utiliser à mon profit, les loisirs des vacances 1847—1848, m'a prié de coopérer

à la rédaction de son catalogue et qu'il m'a donné directement, ainsi qu'aux autres rédacteurs, les instructions les plus positives pour qu'on cherchât et mit de côté tous les livres imprimés et manuscrits, ainsi que tous les articles quelconques qui auraient pu appartenir à un établissement public, de quelque nature qu'il fût, qu'ensuite ces livres pussent être présentés à ces établissemens, et rendus s'il y avait lieu."

" Et que le petit nombre des livres que j'ai trouvés dans cette condition, je les ai placés dans le casier à gauche de la chambre de M. Titus, son cousin."

" De plus j'atteste et affirme que tous les livres, papiers et manuscrits quelconques étaient à la disposition de toutes les personnes chargées du catalogue, et que rien n'était fermé à clef."

" En foi de quoi j'ai signé le présent certificat pour servir et valoir à qui de droit.

" Paris, 9 Septembre, 1848."

A. Bailleul.

" Approuvé l'écriture ci-dessus.

G. Abry.

" J'approuve l'écriture ci-dessus, et j'ajouterai pour mon compte particulier, que je signe avec d'autant plus d'empressement cette déclaration que M. le Juge d'Instruction se refusait à recevoir, lors de ma déposition devant lui, tout éclaircissement tendant à établir toute la vérité sur M. Libri."

Crosnier.

" Je déclare en outre que j'ai remis gratuitement à la Bibliothèque de la Sorbonne, d'après les ordres de M. Libri, un volume que j'ai acheté pour son compte dans les premiers jours de Février 1848, à la vente Ebrard."

Crosnier.

(Voyez la Lettre de M. Libri à M. de Falloux, page 84).

CXXV.—Une preuve plus grande encore de son innocence, c'est l'offre qu'il a faite à la Bibliothèque Nationale de

Paris de toute sa collection. Si cette bibliothèque n'a pas accepté ce don, cela n'enlève pas le mérite de l'offre qu'il en a faite. C'est la première fois que, dans les Annales de la Jurisprudence Criminelle, on entend affirmer (*risum teneatis amici*) que quelqu'un ait volé pour faire présent ensuite de l'objet de son vol.

CXXVI.—La preuve de son innocence est dans la publicité, dans la série de formalités dont il a entouré la vente de sa bibliothèque. Aux enchères.... à Paris.... avec l'assistance d'un commissaire-priseur.... et la publication préalable d'un catalogue imprimé contenant l'énumération de tous les volumes, et notamment de ceux que l'on prétend qu'il a volés !.... *Est-ce-là,* répéterai-je avec M. Libri, *la conduite d'un homme qui aurait eu quelque chose à cacher.*

CXXVII.—Une preuve de son innocence est l'irritation, l'inquiétude, l'insistance qu'il a montrées à M. Guizot au premier avis des interpellations adressées par le substitut de M. Boucly au commissaire-priseur Commandeur. On peut dire que c'est lui-même, (tant il se sentait fort dans sa conscience) qui a provoqué le rapport de M. Boucly au Ministre de la Justice.

CXXVIII.—Une preuve de son innocence, c'est qu'il repoussa par un démenti prompt et complet, les chefs d'accusation, aussitôt qu'il en eut connaissance. On supposa qu'il avait volé à Carpentras, il Cortigiano di Castiglione.... et immédiatement il envoya la preuve qu'il l'avait acheté, plusieurs années auparavant, de M. Merlin, alors libraire à Paris, aujourd'hui sous-bibliothécaire au Ministère de l'Intérieur ... On supposa qu'il avait volé le Théocrite.... et, sans aucun délai, il envoya la preuve qu'il l'avait reçu en échange de l'Abbé Laurans, employé de cette bibliothèque.... En un mot, à peine eut-il connaissance des chefs d'accusation indiqués dans le rapport de M. Boucly, qu'il répondit, et que sa réponse fut rapide comme l'éclair.

CXXIX.—Une preuve de son innocence enfin, c'est la lenteur, l'inertie, l'embarras du magistrat instructeur. Cette procédure est commencée depuis près de deux ans et l'on n'a contredit aucune de ses assertions, on n'a rien publié, il n'a rien transpiré à sa charge. La vérité est comme un rayon du soleil qui, fendant tout-à-coup les nuages, apparaît

Digitized by Google

lumineux et doré. L'erreur, et la calomnie marchent lentement dans les ténèbres et se cachent au milieu des chicanes.

CXXX.—Il reste donc ainsi démontré que la preuve de la culpabilité de M. Libri manque complètement, et qu'au contraire la preuve de son innocence existe.

TROISIÈME PARTIE.

IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE.

CXXXI.—La *première* des irrégularités commises par M. Boucly est d'avoir prêté foi à deux dénonciations anonymes. *" On ne doit pas avoir égard aux dénonciations anonymes."* (De la Porte, *loc. citat.*)

CXXXII.—La *seconde* des irrégularités par lui commises, est d'avoir donné cours au rapport adressé au Ministre de la Justice, sans une vérification indispensable des faits. Il avoue lui-même cette faute, quand il dit : *" Peut-être d'un autre côté une hésitation moindre à vérifier certains faits aurait fait disparaître les soupçons dirigés contre lui."* Il est vrai que ce rapport était une communication confidentielle. Mais avant de représenter au Ministre de la Justice, M. Libri comme un coupable, le devoir d'un fonctionnaire public était non d'hésiter, mais de s'appliquer à la vérification des faits.

CXXXIII.—La *troisième* irrégularité commise par lui est d'avoir donné cours au Rapport, sans mentionner la note qui contenait la justification des faits signalés au Ministre de la Justice et (qui le croirait ?), sans avoir même interrogé M. Libri. Il avoue encore cette faute, quand il dit : *" Peut-être d'un autre côté que des explications demandées à M. Libri (que je n'ai pas voulu interpeller) eussent-elles au contraire fait disparaître les soupçons dirigés contre lui."* Ce fut là un silence perfide !

CXXXIV.—La *quatrième* irrégularité fut commise par les

membres du Gouvernement issu de la Révolution de Février. Elle consiste dans l'autorisation de publier le rapport Boucly, au *Moniteur*, feuille officielle du gouvernement. Une loi présentée plus tard par le Comité de Législation à l'Assemblée Nationale, dit : "*Art. 1er. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques, de publier les actes d'accusation et aucun des actes de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de* 100 *à* 2,000 *francs*"(1).

CXXXV.—La *cinquième* des irrégularités commises dans cette affaire, est la suppression du nom de M. Libri dans le programme des études, publié pour l'année 1848.

L'éloignement d'un fonctionnaire des fonctions qui lui ont été confiées par le Gouvernement et qu'il a toujours exercées, apporte un préjudice à ses intérêts, et plus qu'à ses intérêts —à son honneur. (*Rota Rom. in Coloniense Leodien. Juridictionis* 6 *Martii*, 1761, *Card. Zelada*, §. 11). "Quælibet enim publici officii depositio pœna est quidem gravissima quia plus auferet amoto quam contulit officium; lædit enim ejus estimationem bonum que nomen independenter ab officio quæsitum, cujus integritas et conservatio veluti rei inextimabilis cuique personarum cetui quam maxime cordi habetur. Ex destitutione sequidem exoritur apud cunctos suspicio, quod amotus aliquod grave commiserit in officio, ut ulteriori ejus exercitio evaserit indignus, ut observat *Glossa*, &c."

CXXXVI.—Quel droit M. Carnot avait-il de le destituer sans enquête, sans avis préalable, sans écouter sa défense ? .... *Qu'on entende De la Porte dans son introduction à l'Instruction Criminelle, pages* 16 *et* 17 : "C'est un principe puisé dans le droit naturel qui a toujours été suivi dans tous les états policés, et qui est consacré par toutes les lois divines et humaines : '*Nemo debet inauditus damnari,*' est-il dit au Deutéronome, cap. 17, vers 8.—*Damnari aliquem,* disent les jurisconsultes romains (Leg. 1. ff. *de requis*) *et absent. indicta causa æquitatis ratio non patitur.*" Tacite

(1) Cette irrégularité est imputable au gouvernement, puisque sans sa permission aucun article ne peut être inséré dans le Moniteur. (*Lettre à M. de Falloux, page* 189). "*Le citoyen qui s'en était emparé pouvait bien communiquer cette pièce au Moniteur, mais elle ne pouvait être publiée dans le journal officiel que par l'ordre du Gouvernement Provisoire.*"

histoire. Lib. 1. No. 3, en parlant de Ciconus Varron et de Petronius Turpilianus, que Galba fit mourir, dit : *Inauditi atque indefensi tamquam innocenter perierunt.* Valère, Maxime, Cicéron, dans une multitude d'endroits, rappellent la même règle, et celui-ci, dans son oraison contre Verres No. 24 s'écrie, qu'en condamnant son hôte Stenius Thermitanus, sans l'appeler ni l'entendre, il a montré, *en violant la nature qu'il est lui-même dénaturé et plus brute que l'homme le plus sauvage :* et pour indiquer que Verres a violé toutes les règles, l'orateur termine en ces termes : " *Crimen sine accusatore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione.*"

CXXXVII.—L'injustice de cette précipitation fut reconnue par un autre ministre, de l'Instruction Publique et des Cultes (M. de Falloux), qui lui écrivit le 4 Janvier : " Monsieur, l'art. 5 du décret du 12 Décembre, 1848, portant rectification du Budjet, de l'exercice de 1848, est ainsi conçu : " *Les savants, les gens de lettres, et les artistes ne pourront, à partir du* 1 *Janvier,* 1849, *occuper plus de deux fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds du trésor public. Le montant des traitemens cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra pas dépasser* 12,000 *francs. N'est pas considéré comme traitement l'indemnité allouée aux membres de l'Institut.* Comme cette disposition est exécutoire à dater du 1 Janvier courant, et que vous occupez plus de deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public, je me vois forcé de vous inviter à me faire connaître, dans le plus bref délai possible à laquelle de ces fonctions vous croyez devoir renoncer. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

" A M. Libri, Professeur à la Faculté des Sciences et à la Sorbonne.

" Le Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes.

" FALLOUX."

CXXXVIII.—La *sixième* irrégularité fut le choix des experts, chargés d'examiner, pour en rendre compte au juge d'instruction, la teneur des lettres, manuscrits et papiers de toute espèce laissés, en partant, dans sa maison, par M. Libri. Ils furent désignés par M. Carnot, par ce même Carnot qui, violant toutes les lois divines et humaines, l'avait, *ex-abrupto,* destitué sans enquête, sans avertissement préalable, et sans défense possible. Cette seule circonstance devait suffire

au juge d'instruction pour les rejeter. Au contraire, il approuva ce choix. Et comme ils étaient tous (à l'exception de M. Chabaille qui fut bientôt écarté) élèves de l'Ecole des Chartes, *il fut livré pieds et poings liés à ses ennemis ;* ennemis non seulement secrets, mais déclarés à telle enseigne, que l'un d'eux disait partout *qu'*il croyait, *que tout amateur de livres et de manuscrits était un voleur ;* et un autre : *que l'Ecole des Chartes ne serait contente que lorsqu'elle aurait fait pendre M. Libri.* Quelle impudence !....

CXXXIX.—La *septième* irrégularité commise, fut l'irruption de tous ses ennemis dans son appartement, et le pillage de tous les livres, manuscrits et papiers de toutes sortes qu'il y avait laissés en partant de Paris pour Londres. Il est vrai qu'on y apposa tout d'abord les scellés, et qu'on fit non pas un inventaire descriptif des objets saisis, mais une note des caisses qui les contenaient. Ensuite les scellés furent enlevés et les livres, manuscrits et papiers furent donnés pêle-mêle aux cinq experts, aux cinq élèves de l'Ecole des Chartes, à ses cinq ennemis. Aucune description, aucun reçu, aucun procès-verbal, aucun témoin ne constatèrent cette remise. Tout se passa entre eux et le Commissaire de Police. *Violation manifeste* des articles 39 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

CXL.—La *huitième* irrégularité fut la liberté accordée à tout le monde d'avoir accès, de s'introduire, et de rester dans l'appartement précédemment habité et abandonné par M. Libri. Non-seulement les experts, mais des personnes étrangères aux experts, M. Lebas, M. Regnier, et tant d'autres, entrèrent, sortirent, emportèrent et rapportèrent à leur bon plaisir, et sans aucune constatation d'identité, des livres, des manuscrits et d'autres documens.

CXLI.—Il ressort de ce fait, de cette irrégularité un moyen de défense très favorable à M. Libri, et une exception insurmontable pour l'accusateur.

CXLII.—Il est avéré en effet, que même dans les affaires civiles, l'administrateur, le gardien, le dépositaire dont on a inopinément envahi les archives, enlevé les papiers, confondu les documens, est déchargé de toute responsabilité par le fait arbitraire de l'envahissement qu'il n'a pu empêcher. *Sabelli,* in summâ §. administrator §. II. "Administrator qui ex facto adversarii non potest reddere rationem ut quia ex abrupto illi fuerunt ab adversario ablati libri, scripturæ, et alia, de quibus tenebatur reddere rationem, absque ejus

interventu, et sic quando ab adversario fuerunt omnia propriâ auctoritate occupata, excusatur, et quoad illum habetur ratio pro redditur: cum actus semper habeatur pro facto in prejudicium illius, qui impedivit vel fuit in causâ ne ficret, et quando non stetit per eum tenebatur facere. (*Cavalcan. Decis.* 18, *No.* 37, *vers.*) Nam, per clavem non retentam et consignatam scholari, fuit liberatus a curâ, custodiâ et a culpâ, ut per Doctore, &c."

CXLIII.—Si on procède ainsi dans les affaires civiles, à plus forte raison doit-on le faire dans les causes criminelles, où la découverte de la vérité est bien autrement importante. Qui peut garantir qu'on n'a pas enlevé de la maison de M. Libri quelque document qui prouverait la légitimité de toutes ses acquisitions? Qui peut garantir qu'on n'y ait pas introduit quelque livre, quelque manuscrit, qui n'y était pas auparavant, pour le faire paraître possesseur illégitime de ces objets? Tout est à craindre, cher lecteur, de personnes qui ne seront contentes *que lorsque M. Libri aura été pendu.*

CXLIV.—La *neuvième* irrégularité est le premier refus du Procureur de la République près le tribunal de recevoir la protestation qui lui a été présentée au nom et pour le compte de M. Libri. Ce n'était pas celle d'un coupable contumace. C'était celle d'un homme qui s'était dérobé à la menace d'une vengeance populaire, à deux mandats d'arrêt lancés contre lui sans citation, sans assignation de délai, et à l'horreur de la prison, où l'on avait enfermé, sans motif, son domestique, et (quelle infamie!) la femme de ce domestique, innocente comme lui.

CXLV.—La *dixième* irrégularité (je n'en finirai jamais) est la conduite tenue par le Juge d'Instruction, ainsi que le constatent les pièces qui m'ont été communiquées.

Il fit appeler M. Durand, qui voulait faire insérer dans les journaux une lettre écrite par M. Libri à sa justification, il lui reprocha sa correspondance avec M. Libri, et d'un ton menaçant le contraignit à lui laisser cette lettre.

Il interroge M. Crosnier et refuse de recevoir les éclaircissemens qu'il veut lui donner en faveur de M. Libri, et pour rendre hommage à la vérité!" M. le Juge d'Instruction c'est M. Crosnier lui-même qui parle) se refusait à recevoir lors de ma déposition devant lui, tout éclaircissement tendant à établir la vérité sur M. Libri."

CXLVI.—Maintenant, je le demande, dans quelle partie

du monde civilisé existent des lois qui autorisent un magistrat instructeur à mutiler l'interrogatoire des témoins? Je me souviens d'avoir lu qu'à l'époque de la première révolution française, au temps de Robespierre et de Marat, on ôta aux émigrés le bénéfice de la défense. Mais, pas même dans ces temps d'effroyable mémoire, les magistrats instructeurs n'étaient autorisés à faire à l'interrogatoire des témoins de si monstrueuses mutilations, en retenant ce qui était nuisible, et supprimant ce qui était favorable à l'absent.

CXLVII.—Une série d'irrégularités si multipliées ôte tout crédit d'avance à ce que pourraient rapporter *au préjudice* de M. Libri les experts choisis *à son préjudice*, et à tout ce que pourraient déposer les témoins recherchés également *à son préjudice*. Et elle fait voir et entendre, à quiconque ne ferme pas les yeux à la lumière du soleil et les oreilles à la voix de la vérité, qu'une erreur funeste a propagé la contagion parmi les démocrates de Février, et parmi les élèves de l'Ecole des Chartes, tous ennemis de M. Libri, et tous conjurés pour l'opprimer.

CONCLUSION.

CXLVIII.—Rien ne prouve qu'on ait eu la moindre apparence de raison en accusant le Professeur Libri d'avoir soustrait des volumes imprimés et manuscrits aux bibliothèques publiques de France. Homère fut aussi l'objet de la même calomnie.(1)

CXLIX.—Le nom de Guillaume Libri est, et a toujours été respecté en Italie et en Europe. La société connait depuis longtemps M. Libri, non seulement comme savant, mais aussi comme homme d'honneur. Et les aboiemens des envieux ne peuvent pas diminuer d'un atôme son inébranlable vertu et son illustre réputation.

CL.—Et s'il est devenu l'objet d'une si vile persécution, c'est qu'il n'eut pas l'art de se faire pardonner la supériorité de son talent.

CLI.—Mais la France, qui n'a pas perdu tout amour de la vérité et de la justice, bien qu'elle ait commis dans l'effervescence de la révolution de Février tant de fautes et d'injustices contre M. Libri sous la tranquille et juste Présidence de Louis Bonaparte, (j'ai eu l'honneur d'être l'exécuteur testamentaire de son auguste père,) ne tardera pas à en faire amende honorable en proclamant son innocence, et en répétant les glorieuses paroles de l'Empereur Antonin : " Si quis convincere me poterit, palamque mihi facere, quod in re ullâ minus recte vel sentiam vel me geram, læto libentique animo mutabo."

RANIERI LAMPORECCHI, *avocat.*

Florence, 25 Octobre, 1849.

(1) *Franc. Sodarin. Juriscons. Mediolanensis Respons.* 10 *No.* 61 *Vers.*) " Antiquissimam quæ omnium fuit bibliothecam scribit Eustatius, in Egypto fuisse, et in ea fœminæ cujusdam Phantasiæ poëmata fuisse deposita, quæ Homerus suffuratus fuisse dicitur."

ADHÉSIONS

DE DIVERS JURISCONSULTES

AU

MÉMOIRE DE M. LAMPORECCHI.

Digitized by Google

Digitized by Google

ADHÉSION MOTIVÉE

DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PISE.

Depuis que j'ai lu la réponse du savant Professeur Guillaume Libri au Rapport fait contre lui par M. Boucly, Procureur du Roi, au Ministre de la Justice en France, non seulement la complète innocence de l'accusé m'a paru manifeste, et je me suis confirmé dans l'opinion que les graves imputations répandues par les journaux, contre mon célèbre collègue, étaient de pures inventions de la calomnie, excitées par l'esprit de parti et par des inimitiés personnelles ; mais encore j'ai été profondément surpris, que dans le sein d'une nation, qui se vante d'avoir initié les autres peuples de l'Europe aux formes de la civilisation, d'une nation dont la gloire la plus pure, et la plus solide ressort précisément de l'histoire de sa magistrature, un fonctionnaire élevé ait pu, comme M. Boucly, mettre son nom au bas d'un libelle semblable à celui qu'il a présenté au Ministre de la Justice. Car je pensais qu'il n'était pas permis à la calomnie elle-même d'articuler une accusation d'une telle gravité, avec des argumens si futiles, si puérils, et qui sont un outrage manifeste aux lois les plus communes de la justice et de l'équité.

C'est pourquoi j'avais cru jusqu'à ce jour que M. Libri

Digitized by Google

pouvait se dispenser de toute défense ultérieure tendant à le réhabiliter dans l'opinion publique; je croyais qu'il pouvait se dispenser de combattre pour son propre honneur, jusqu'à ce jour si hautement vengé par le témoignage des noms les plus illustres de l'Europe.

Mais M. Libri et ses amis ayant bien voulu fournir des justifications surabondantes, d'abord en publiant la lettre à M. de Falloux, et les documens qui y sont annexés, ensuite en employant la plume du Nestor du barreau toscan, à la défense d'une de nos gloires nationales, (tel est pour nous M. Libri) je soussigné adhère entièrement, et dans la plénitude de ma conviction, à tout ce qui est dit et exposé, si clairement et si savamment en faveur de M. Libri, dans le Mémoire ci-joint du Chevalier Ranieri Lamporecchi, avocat, et Président de l'Ordre des Avocats toscans, Mémoire que j'ai lu avec soin et murement examiné.

PIETRO CONTICINI, *avocat.*

Professeur de Pandectes à l'Université Impériale et Royale de Pise.

M. le Professeur Guillaume Libri s'est défendu lui-même avec tant de force et de lucidité des imputations lancées contre lui par M. Boucly, Procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Paris, qu'il n'a besoin ni de ma défense, ni de celle d'aucune autre personne. De la lecture attentive des documens qui ont été soumis à mon examen, je n'ai pu tirer d'autre conclusion que celle-ci: ou l'accusation a recueilli pour se soutenir d'autres preuves qui ne sont pas encore connues, ou son naufrage est assuré. Il a cependant été utile à M. Libri que la cause ait été portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel, il lui sera plus utile encore qu'elle soit soumise à un jugement public. Une absolution solennelle vaut mieux qu'un procès tronqué à moitié-chemin.

Mais lors même que dans la position bien motivée de contumace, M. Libri serait frappé d'une condamnation, qu'il ne se déconcerte pas. A un homme d'une renommée si grande

et si dignement acquise, ne peut manquer le *Jupiter qui* ITERUM *rem judicatam judicet.*

FRANÇOIS ANTOINE MORI, *avocat.*

Professeur de Droit criminel à l'Université Impériale et Royale de Pise.

L'appréciation de la très grave accusation que le parquet de Paris a formulée contre M. Guillaume Libri, appartenait naturellement aux savans de toute l'Europe, plutôt qu'au pouvoir judiciaire; et les savans n'ont pas manqué à ce suprême devoir. Après la stupeur dont les a frappés d'abord l'étrange imputation au moyen de laquelle on essayait de dénigrer une des plus brillantes lumières de la science contemporaine, ils se sont empressés, aussitôt après la publication de la réponse victorieuse que l'accusé a fait paraître, de lever de toutes parts la voix, pour proclamer le triomphe de l'innocence et de la vérité.

Mais si malgré un jugement si imposant et si solennel, il fallait recourir devant les tribunaux à la réfutation des argumens invoqués par le Rapport Boucly, je suis convaincu que cette partie de la défense serait admirablement remplie par l'excellente consultation de M. le Président des avocats toscans. C'est pourquoi j'adhère à cette pièce avec pleine conviction.

FLAMINIO SEVERI, *avocat.*

Professeur de Droit romain à l'Université Impériale et Royale de Pise.

Il y a tant d'absurdités dans le Rapport de M. Boucly qui sert de base à l'accusation dirigée contre M. le Professeur G. Libri, dont le nom est si connu; la procédure qui a été la suite de cette accusation est tellement contraire à tous les principes de la justice, et de la plus vulgaire équité, qu'il n'est pas douteux que lorsque cette cause sera soumise à un jugement public, la noble magistrature française ne réponde comme l'a fait déjà toute l'Europe: l'accusation dirigée con-

tre M. le Professeur Libri, n'est pas la poursuite consciencieuse d'un délit, dont il est impossible de signaler même la plus légère apparence, on a seulement essayé de satisfaire par cette accusation une vengeance politique, c'est pourquoi je joins de grand cœur mon adhésion à celle de mes honorables collègues de l'Université de Pise.

PIETRO CAPEI, *avocat.*

Professeur émérite de Droit romain à l'Université Impériale et Royale de Pise, (ancien Ministre et Secrétaire d'Etat de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane).

BONAINI, *avocat.*

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université Impériale et Royale de Pise.

Digitized by Google

ADHÉSION MOTIVÉE

DE M. AGRIFOGLIO,

ANCIEN AVOCAT GÉNÉRAL, ET ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE FLORENCE, SOUS LE RÈGNE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

Lorsque M. le Professeur Libri, membre de l'Institut de France, me fit parvenir, il y a quelques mois, sa réponse au rapport de M. Boucly, Procureur du Roi au tribunal de première instance de Paris, imprimée le 30 Avril, 1848, à Londres, avec la lettre qu'il a écrite à M. de Falloux, Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, imprimée à Paris en 1849, y compris tous les documens relatifs à cette affaire, je lus avec une attention sérieusement réfléchie, comme il m'en priait, l'une et l'autre de ces pièces. La nouveauté de l'accusation, la qualité du délit, la publicité presque européenne donnée à cette imputation, m'engagèrent à confronter exactement les faits racontés par l'accusateur et les réponses de l'accusé, et à me rendre compte de la manière dont cette procédure avait commencé, et se continue encore.

De 1806 à 1814, j'ai été revêtu de la toge française, d'abord comme Procureur-Général, puis, après la suppression des cours criminelles, comme Avocat-Général près la Cour dite Impériale. J'ai donc été à même de savoir comment se conduisait en France l'instruction des procès, c'est-à-dire, avec toute la célérité permise par la gravité des accusations.

Je sais comment les jugemens étaient rendus ; avec cette justice impartiale, qui est le véritable bienfait des gouvernemens, et qui leur acquiert seule la véritable gloire, parcequ'elle ne peut exister que par le bonheur public. J'ai été l'admirateur de ces honorables magistrats qui furent mes collègues. C'est pourquoi j'ai apporté dans cet examen toute l'attention, tout l'intérêt qu'une expérience de quarante années et plus des affaires criminelles, sollicitaient de moi.

Mais, si les faits indiqués dans les imprimés sont vrais, (et comment en douter, après les avoir lus et pesés ?) quelle a été ma surprise quand j'ai dû rester convaincu que, dans le procès qui s'instruit depuis le mois de Mars, 1828, on avait négligé toutes les règles de la justice, oublié le courage civique et l'amour du juste qui inspirèrent le célèbre *Molé* devant Louis Treize, (Bérenger, de la Justice Criminelle en France, page 270) ; et méconnu l'exemple de tant de magistrats que l'histoire rappelle, tel que l'Espagnol, *Eugenio Caballero.* (Voyez l'Histoire du Consulat de M. Thiers, chap. 29. Aranjuez.)

Loin de moi la pensée de ternir la gloire des magistrats d'une nation, dont j'ai porté pendant huit ans les insignes judiciaires, mais je dis seulement, et je le dis avec douleur, (parceque ma devise a toujours été: la justice égale pour tous !) cette accusation a été commencée dans des temps malheureux pour les citoyens, dans des temps où, suivant un écrivain Français, l'intérêt, l'ambition, l'envie agissent avec force, et où il arrive que beaucoup d'hommes se forment comme un *prisme* à travers lequel ils voient les choses bien différentes de ce qu'elles sont. Malheur funeste, mais qui n'est que trop réel ! . . . .

Ma conviction était déjà formée sur la manière irrégulière dont on a commencé le procès, en ayant foi à *un anonyme* que les lois méprisent, sur la manière dont les visites domiciliaires ont été exécutées ; sur le défaut des formes et sur l'irrégularité des procès-verbaux, en vertu desquels on a saisi et on s'est emparé des papiers que l'on croyait susceptibles de fournir des preuves contre l'accusé ou à sa décharge, formalités indiquées art. 35 et suivants du Code d'Instruction Criminelle du 17 Novembre, 1808, que je ne crois pas avoir été modifiés depuis ; voyant que les prétendues pièces à conviction sont enlevées sans aucune formalité par

les experts et rapportées par eux dans le lieu où elles se trouvaient, pour vérifier si parmi ces pièces, dont le nombre est très considérable, il n'y aurait pas quelque livre ou quelque manuscrit volé. Toutes ces irrégularités m'ont, malgré moi, forcé de reconnaître que l'esprit de parti, toujours funeste et nuisible, et peut-être l'amour propre d'autrui offensé, ont été les seuls élémens réels de cette accusation, de cette articulation de délit ; cette conviction a été renforcée par la lecture du Mémoire de mon honorable collègue, M. l'avocat Lamporecchi.

En analysant, avec une clarté incontestable, tous les faits qui sont allégués en faveur de l'accusation, *et qui ne sont que de purs soupçons et non des indices de culpabilité*, il les a tous détruits par ses réponses. En les répétant, je ne ferais qu'augmenter de quelques pages l'adhésion complète que je donne ici à ce mémoire, et ce n'est pas là mon intention.

Je fais observer seulement que le fait, d'où pourrait naître un doute à la charge du Professeur Libri, celui qu'on eût trouvé dans l'immense nombre des volumes qu'il possédait, quelque livre que l'on dit avoir été soustrait d'une bibliothèque, ce fait se trouve complètement annullé par les justifications réunies dans les imprimés qui m'ont été remis. Car sans indiquer aucune règle certaine de droit, mais pour la garantie de tous les citoyens, les lois de toutes les nations civilisées répètent que pour donner à la possession de la chose soustraite, la valeur d'un indice de culpabilité, celui qui accuse doit justifier, de la manière la plus éclatante, que la soustraction est *frauduleuse* et *qu'elle a été effectuée* (or cette preuve n'existe pas). Mais cette preuve, fut-elle acquise : quand le possesseur, possesseur doué d'une réputation sans tâche, justifie par quel moyen licite il est devenu l'acquéreur de la chose soustraite ; pour faire valoir *un soupçon* appuyé sur cette possession ; il faut prouver également qu'il a *eu connaissance* de la soustraction frauduleuse qui a eu lieu. Les justifications éclatantes données et imprimées par M. Libri excluent toute présomption de ce genre, et prouvent la légitimité de ses acquisitions et la possibilité pécuniaire qu'il a eue d'acquérir sa bibliothèque.

La conséquence juridique de tout ceci est donc que l'accusation est dénuée de base légale et que le magistrat ne peut

se refuser à la vérification des preuves de possession légitime qui lui sont indiquées. Le ministère public, aussi bien que le magistrat instructeur, qui doivent être inaccessibles à toutes les passions, et dont les âmes, suivant M. Bérenger déjà cité, page 275, doivent être comme un rocher devant lequel les passions elles-mêmes viennent se briser ; ces magistrats, j'en suis certain, donneront tous leurs soins à ce procès, qui a traîné en longueur contrairement aux habitudes des tribunaux français.

Je me joins donc, en les confirmant, aux observations indiquées par mon savant collègue, dans son Mémoire pour la justification de M. Libri, et je ne doute pas que M. Libri ne triomphe de la persécution qu'il a soufferte et qui a essayé de ternir son honneur, en lui causant dans le passé et dans le présent de si notables préjudices.

BENEDETTO AGRIFOGLIO, *avocat.*

Florence, le 15 Octobre, 1849.

678335

ADHÉSIONS PURES ET SIMPLES.

VANNI, *avocat.*

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE.

LANDRINI, *avocat.*

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE FLORENCE.

GALEOTTI, *avocat.*

ANCIEN SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE.

LONDRES:
Imprimé par Schulze et Cie., 13, Poland Street.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA
M
Dig